Quatre-vingt-quatrième année. — N° 154. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 27 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 6394).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté plaçant dans la position de disponibilité spéciale un ministre plénipotentiaire hors classe (p. 6394).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 juin 1952 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 6394).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 25 juin 1952 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 6394).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 26 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6394).

Décret n° 52-732 du 26 juin 1952 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières (p. 6394).

Arrêté du 20 juin 1952 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6398).

Arrêté du 26 juin 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I. — Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie (p. 6398).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-733 du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules (p. 6403).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-734 du 7 juin 1952 modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 6398).

Arrêté du 7 juin 1952, pris en application du décret n° 52-734 du 7 juin 1952 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 6399).

Circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952 relative aux prêts spéciaux à la construction (p. 6399).

Arrêtés du 26 juin 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6403).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification de pouvoirs. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6404).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 6407).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions des 25 et 26 juin 1952. — Convocations et annulation de convocation de commissions (p. 6407).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6409).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 6408).

Avis n° 541 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin (p. 6409).

Situation de la Banque de France (p. 6410).

Annonces (p. 6411).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 61 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juin 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3215).

N° 50 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juin 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1359).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juin 1952 (p. 685).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

SESSION DU 6 JUIN 1952

MM. Azemard.
Bergeras.
Bied-Charreton.
Binon.
Mmes Birot.
Brodard.
Mlle Brugère.
MM. Carlier.
Canjolle.
Cazaubon.
Mlles Chapoux.
Charretier.
M. Cleris.
Mlles Collet.
Dumas.
Fabre (Josette).
M. Felgerolles.
Mlles Gaillard.
Gravas.
Mme Gremillon.
Mlle Gueydon.
M. Kerho.
Mlle Laffitte.
MM. Laventure.
Leblet.
Léger.
Mlle Maille.
M. Meda.
Mlles Miselaire.
Monteil (Geneviève).
Monteil (Irma).
M. Mouret.
Mlle Poincarret.
Mmes Pollet.
Poudret.
MM. Privat.
Raget.
Salvaing de Boissieux.
Mlle Samie.
MM. Soum.
Taillole.

Les épreuves orales auront lieu à Paris au ministère de la Justice les 6 et 9 juillet 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 26 juin 1952, est placé dans la position de disponibilité spéciale avec traitement, à compter du 1er juillet 1952, M. Bressy (Pierre), ministre plénipotentiaire hors classe.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 4) de l'annexe IV dudit code pris en exécution du texte précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er juillet 1952:

1.295 F par kilogramme de laine peignée
640 F par kilogramme de laine cardée en ruban;
518 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

Par arrêté du 25 juin 1952, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué le 10 juillet 1952, à seize heures, au ministère de l'éducation nationale, salle du conseil supérieur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 juin 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juin 1952, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Auroy (Francis-Antoine), directeur régional de l'équipement à Electricité de France; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lenat (Jean-Gabriel), ingénieur à la société générale d'entreprises; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 52-732 du 26 juin 1952 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment l'article 7 de cette loi;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le statut du personnel précise les modalités du régime particulier de sécurité sociale des entreprises et exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique

et de gaz, et prévoit, à cet effet, l'institution d'organismes dénommés caisses d'action sociale, chargés de participer à la gestion de ce régime particulier, d'une part, en versant au personnel statutaire et à ses ayants droit des prestations complémentaires de celles du régime général de la sécurité sociale, et, d'autre part, en administrant les œuvres sociales instituées en faveur du personnel soumis audit statut et définies par celui-ci. Ce personnel reçoit les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges et par l'intermédiaire des caisses d'action sociale qui reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des agents statutaires groupés dans chaque caisse et des ayants droit de ces agents.

« La couverture desdits risques ou charges est assurée par des cotisations dont la charge est répartie entre les entreprises et exploitations d'une part, et le personnel statutaire d'autre part, dans une proportion fixée par le statut susvisé.

« Les caisses d'action sociale prévues ci-dessus reçoivent des caisses de sécurité sociale, chargées de l'encaissement des cotisations, les fonds nécessaires au service des prestations et justifient auxdites caisses de l'emploi des fonds reçus.

« Les caisses d'action sociale sont dotées de la personnalité morale; elles sont habilitées, dans les conditions précisées au statut précité, et dans la mesure où elles peuvent en retirer des avantages dans l'exercice de leur activité, à adhérer à des groupements d'organismes poursuivant des fins analogues.

« Les conseils d'administration des caisses d'action sociale peuvent, en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence, être dissous par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est procédé, dans les trois mois, à la désignation d'un nouveau conseil d'administration selon la procédure ordinaire; le statut national règle les modalités de gestion intérimaire des caisses en cas de dissolution des conseils d'administration ».

Art. 2. — L'article 22 (paragraphe 1er, 3e alinéa et suivants, et paragraphe 6, dernier alinéa) du statut national du personnel des industries électriques et gazières est modifié comme suit:

Paragraphe 1er, 3e alinéa et suivants:

« En cette circonstance, la caisse locale d'action sociale prévue à l'article 23 ci-dessous peut permettre à l'intéressé de continuer ses cures de traitement, soins ou convalescence,

« D'une part, en maintenant, sur son budget de sécurité sociale, les prestations complémentaires en matière de soins et de cures de traitement;

« D'autre part, en accordant, sur son budget des œuvres sociales, une indemnité dite de moyens d'existence, qui s'ajouterait au demi-salaire ou demi-traitement statutaire.

« A l'issue de ces congés, la situation individuelle des agents qui resteraient encore inaptes au travail sera examinée par une commission dite « Commission nationale d'invalidité », aux fins:

« *a*) S'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure curable de décider de l'aide qui devrait être maintenue momentanément et exceptionnellement à l'intéressé tant par le service, l'exploitation ou l'entreprise que par la caisse locale d'action sociale;

« *b*) S'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure incurable ou déterminant des incapacités répétées — par exemple en deux reprises trois cent soixante-cinq jours d'absence en quinze mois — ou permanente ou à très longue persistance, de décider de l'application de la réglementation en vigueur.

« La composition de la commission nationale d'invalidité est fixée par le règlement commun des caisses locales d'action sociale prévu au paragraphe 5 de l'article 23 ci-après. Cette commission comprend des représentants de la commission supérieure nationale du personnel et des caisses locales d'action sociale, parmi lesquels les membres du corps médical ».

Paragraphe 6, dernier alinéa:

« Les délégués des caisses locales d'action sociale seront appelés à participer, dans le cadre du règlement spécial de contrôle mentionné ci-dessus, au contrôle de leurs ressortissants, conjointement avec la commission secondaire du personnel correspondante, ou avec la commission paritaire s'il s'agit d'une caisse locale instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation et avec les organismes de sécurité sociale intéressés ».

Art. 3 — Les paragraphes 5 à 8 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 5. — Il est institué, d'une part, auprès de chaque unité particulière d'exploitation définie par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale une caisse locale d'action sociale, et, d'autre part, sur le plan national, une caisse nationale d'action sociale.

« Une caisse locale d'action sociale peut être, en outre, instituée, avec l'accord du personnel intéressé, dans toute entreprise exclue de la nationalisation employant un nombre suffisamment important d'agents statutaires.

« Les caisses locales d'action sociale sont soumises à un règlement commun établi par la commission supérieure nationale du personnel et approuvé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce.

« Ce règlement prévoit, notamment, les conditions de détermination des unités particulières d'exploitation, ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée l'institution d'une caisse locale d'action sociale dans une entreprise exclue de la nationalisation; il règle spécialement le cas des agents subissant une incapacité de travail dont la durée s'étend au delà des limites pendant lesquelles les prestations de la sécurité sociale sont assurées, compte tenu des conditions fixées au paragraphe 1er de l'article 22 du présent statut.

« Le règlement particulier de chaque caisse est soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les caisses locales d'action sociale groupent tout le personnel statutaire, en activité ou en inactivité, ayant son lieu de travail ou son domicile dans le ressort territorial de l'unité particulière d'exploitation; les caisses locales d'action sociale instituées dans les entreprises exclues de la nationalisation groupent le personnel statutaire de ces entreprises, les agents en inactivité pouvant, toutefois, sur leur demande, être rattachés à la caisse la plus voisine de leur domicile. Les agents des entreprises exclues de la nationalisation, auprès desquelles une caisse d'action sociale ne pourra être instituée, seront rattachés collectivement, sous la réserve prévue ci-dessus pour les retraités, et à leur choix, soit à la caisse locale d'action sociale de l'unité particulière d'exploitation, soit à une caisse locale d'action sociale instituée auprès d'une autre entreprise exclue de la nationalisation.

« Les orphelins bénéficiaires d'une pension temporaire sont rattachés à la caisse locale d'action sociale la plus voisine.

« Le règlement de la caisse nationale d'action sociale est établi par la commission supérieure nationale du personnel et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« § 6. — Les caisses d'action sociale participent à la gestion du régime particulier de sécurité sociale des industries électriques et gazières, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus et du présent article.

« En cas de maladie, longue maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, les caisses locales servent au personnel en activité ou en inactivité, conformément au règlement commun prévu au paragraphe 5 ci-dessus, des prestations complémentaires de celles du régime général.

« Les caisses locales d'action sociale peuvent adhérer, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, aux groupements d'organismes poursuivant, sur le plan local, des fins analogues.

« La caisse nationale d'action sociale gère un fonds de compensation établi entre les caisses locales d'action sociale en ce qui concerne la gestion des budgets de sécurité sociale définis au paragraphe 11 ci-dessous.

« § 7. — Les ressources nécessaires aux dépenses des caisses locales relatives au régime particulier de sécurité sociale proviennent de cotisations supportées, pour moitié, par les services, exploitations ou entreprises, et, pour moitié, par le personnel; le taux de ces cotisations est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du comité de coordination des caisses locales d'action sociale prévu au paragraphe 9 ci-dessous et après avis des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France; lesdites cotisations sont versées directement, sous déduction du prélèvement prévu au troisième alinéa du présent paragraphe, par les services, exploitations ou entreprises, aux caisses locales d'action sociale dont relèvent leurs agents.

« La cotisation des agents invalides et pensionnés est fixée à 50 p. 100 de celle des agents en activité.

« Le fonds de compensation entre les caisses locales d'action sociale, géré par la caisse nationale d'action sociale, est alimenté par un prélèvement sur les cotisations perçues par les caisses locales d'action sociale. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition du comité de coordination des caisses locales d'action sociale prévu au paragraphe 9 ci-dessous. Le montant de ce prélèvement est versé directement par les services, exploitations ou entreprises à la caisse nationale d'action sociale

« § 8. — Les caisses locales d'action sociale sont administrées par des conseils d'administration composés de dix-huit membres, élus pour trois ans par les agents statutaires groupés dans chaque caisse. Les élections ont lieu à bulletins secrets, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités des élections sont réglées par la commission supérieure nationale du personnel.

« Dans chaque caisse locale d'action sociale ne peuvent être candidats à un mandat d'administrateur que les agents statutaires depuis au moins trois ans et affiliés à la caisse depuis six mois au moins. Les membres sortants sont rééligibles.

« Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'achever son mandat, le premier des candidats non élus figurant sur la même liste le remplace jusqu'au prochain renouvellement.

« Chaque conseil d'administration élit un président parmi ses membres, au scrutin secret.

« Les conseils d'administration des caisses locales d'action sociale se réunissent, sur convocation de leur président, au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal.

« La caisse nationale d'action sociale est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, désignés pour trois ans, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition des organisations ayant présenté des candidats aux élections des conseils d'administration des caisses locales d'action sociale. Chaque organisation reçoit un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix recueillies par elle, lors desdites élections, les sièges restants étant attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Les organisations peuvent se grouper entre elles pour procéder à des propositions communes. Les personnes proposées doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins trois ans.

« Des membres suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

« Le mandat des membres titulaires et suppléants est renouvelable. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant est dans l'impossibilité d'achever son mandat, son successeur est désigné, pour le reste de la période triennale, sur proposition de l'organisation ou des organisations qui avaient proposé ce membre titulaire ou suppléant.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale d'action sociale élit, dans son sein, à bulletins secrets, un président; il se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse nationale d'action sociale sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger; les frais résultant pour eux de leur participation aux travaux de ces conseils leur sont remboursés par les caisses.

« En cas de dissolution du conseil d'administration d'une caisse locale d'action sociale, en application des dispositions de l'article 47 (dernier alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la caisse sera gérée, jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil d'administration, par un administrateur provisoire désigné par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions du chef de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise auprès de laquelle ladite caisse est instituée; cet administrateur provisoire sera assisté d'un comité de quatre membres désignés par les mêmes ministres, sur proposition des organisations qui étaient représentées au conseil d'administration dissous.

« En cas de dissolution du conseil d'administration de la caisse nationale d'action sociale, les mêmes règles s'appliqueront, l'administrateur provisoire étant toutefois désigné sur les propositions des directeurs généraux des services nationaux.

« § 9. — Il est institué un comité de coordination des caisses locales d'action sociale composé de trente membres des conseils d'administration de ces caisses, élus à bulletins secrets, pour trois ans, par l'ensemble des membres desdits conseils, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'action sociale ne peuvent être membres du comité.

« Le comité de coordination des caisses locales d'action sociale est présidé par un représentant du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale désigné conjointement par ces deux ministres.

« Les avis du comité sont émis à la majorité des voix.

« Le comité se réunit chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre et, en outre, chaque fois que son président le convoque, soit à la demande du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit à la demande des deux tiers au moins des conseils d'administration des caisses locales d'action sociale.

« Le comité ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« § 10. — Un contrôleur désigné par les directeurs généraux des établissements publics nationaux est placé auprès de la caisse nationale d'action sociale et auprès de chaque caisse locale d'action sociale; en ce qui concerne les caisses locales d'action sociale instituées dans les entreprises exclues de la nationalisation, le contrôleur est désigné par le directeur de l'entreprise ».

« § 11. — Les conditions auxquelles sont soumises les caisses locales d'action sociale pour la préparation, l'approbation et l'exécution de leurs budgets, ainsi que pour l'arrêt des comptes de chaque exercice, sont les suivantes:

« *a*) Les caisses locales d'action sociale gèrent distinctement un « Budget de sécurité sociale », pour les prestations prévues au paragraphe 1er de l'article 22 ci-dessus, et un « Budget des œuvres sociales » pour les œuvres sociales prévues à l'article 25 ci-après.

Les dépenses de fonctionnement des caisses d'action sociale sont réparties entre les deux budgets proportionnellement au montant de chacun d'eux;

« *b*) Des budgets sont préparés par le conseil d'administration de chaque caisse locale d'action sociale et transmis, avec l'avis du contrôleur placé auprès de la caisse, aux directeurs généraux des établissements publics nationaux ou aux directeurs des services de distribution, qui les communiquent avec leurs observations au commissaire du Gouvernement chargé de les rendre exécutoires, en accord avec le contrôleur d'Etat.

« Les directeurs généraux et les directeurs des services de distribution peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents placés sous leurs ordres; le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat ont la même faculté vis-à-vis des ingénieurs du contrôle.

« Dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, le directeur de l'entreprise joue le rôle dévolu, ci-dessus, aux directeurs généraux et directeurs des services de distribution; l'ingénieur du contrôle est chargé de rendre exécutoires les budgets;

« *c*) Les décisions nécessaires à l'exécution des budgets sont prises par le conseil d'administration de chaque caisse.

« La validité des titres de dépense émis par le conseil d'administration ou les personnes par lui habilitées est subordonnée au visa du contrôleur, qui s'assure de la régularité desdites dépenses, de leur correcte imputation et du fait que ces dépenses restent dans la limite des crédits ouverts au budget sur lequel elles sont imputées. Il dispose, à cet effet, de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

« En cas de conflit entre le contrôleur et le conseil d'administration de la caisse locale d'action sociale, le commissaire du Gouvernement ou, dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, l'ingénieur du contrôle décide de la validation du titre de dépense litigieux.

« Au cas où le contrôleur constaterait des infractions aux dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seraient applicables;

« *d*) En fin d'exercice, le conseil d'administration de chaque caisse locale d'action sociale établit un compte de gestion pour chacun des deux budgets; ces comptes sont transmis et arrêtés suivant la procédure employée pour rendre les budgets exécutoires.

« § 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessous, et dans les conditions précisées par le règlement de la caisse nationale d'action sociale, les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus sont applicables à l'administration du budget des œuvres sociales gérées par cette caisse, ainsi que du budget correspondant à la gestion du système de compensation prévu au dernier alinéa du paragraphe 6 ci-dessus.

« § 13. — Le personnel nécessaire au fonctionnement administratif des caisses d'action sociale est mis à la disposition de celles-ci, sur leur demande, par les services, exploitations ou entreprises; il est soumis au présent statut. Il en est de même des assistantes sociales, étant précisé que les fonctions incombant normalement aux assistantes sociales ne peuvent être remplies que par des personnes pourvues des titres exigés par la réglementation en vigueur.

« Les personnels nécessaires au fonctionnement des œuvres gérées par les caisses d'action sociale sont soumis aux conditions du droit commun. Toutefois leur recrutement est subordonné à l'agrément des conseils d'administration des caisses

et il en est rendu compte aux directeurs généraux d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » pour ce qui est de la caisse nationale d'action sociale, et au chef de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise exclue de la nationalisation en ce qui concerne les caisses locales d'action sociale.

« Toute personne qui serait employée par une caisse d'action sociale en méconnaissance des dispositions ci-dessus devra être licenciée, sur simple mise en demeure faite, pour la caisse nationale d'action sociale, par les directeurs généraux d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » et, pour les caisses locales d'action sociale, par le chef de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise exclue de la nationalisation auprès de laquelle la caisse a été instituée, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures prévues à l'article 47, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Au cas où, après mise en demeure, la caisse nationale ou une caisse locale d'action sociale refuserait de procéder au licenciement d'agents autres que ceux ainsi mis à sa disposition, ce licenciement sera prononcé par décision conjointe des directeurs généraux ou par décision du directeur intéressé.

« Le tableau hiérarchique des emplois des caisses d'action sociale est approuvé par la personne qualifiée pour rendre exécutoires les budgets gérés par ces caisses.

« Le personnel des caisses locales d'action sociale relève, suivant les règles posées à l'article 3 du présent statut, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire ou paritaire dont relève le personnel de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise auprès de laquelle la caisse a été instituée. Le personnel de la caisse nationale d'action sociale relève, suivant les mêmes règles, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire des services centraux d'Electricité de France et de Gaz de France ».

Art. 4. — L'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des œuvres sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation assurant la distribution du gaz et de l'électricité.

« Les sommes correspondant à ce prélèvement sont versées aux services nationaux qui en répartissent le montant total entre les caisses locales d'action sociale proportionnellement au nombre d'agents rattachés à chaque caisse, sous déduction des sommes destinées à couvrir les dépenses figurant aux budgets d'œuvres sociales de la caisse nationale d'action sociale, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

« Il est ouvert, dans les écritures des services d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » sous la rubrique « Œuvres sociales », des comptes spéciaux auxquels sont portés, par exercice, tous les mouvements de fonds résultant des activités afférentes aux œuvres sociales.

« Sont portées au crédit de ces comptes les sommes revenant aux œuvres sociales au titre du prélèvement ainsi que le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des cantines que les entreprises et exploitations sont autorisées à verser aux caisses intéressées, dans la mesure où l'existence de cantines gérées par ces caisses permet aux entreprises et exploitations de réaliser des économies sur leurs dépenses d'exploitation. Sont portées au débit des comptes, les dépenses régulièrement engagées par les caisses d'action sociale, dans le cadre de leurs budgets d'œuvres sociales, y compris celles qui tendent à la constitution de réserves ou de provisions.

« A la fin de chaque exercice, les soldes créditeurs sont reversés aux exploitations et entreprises soumises au prélèvement proportionnellement à leur participation.

« § 2. — Les budgets des œuvres sociales sont destinés principalement à:

« *a*) Participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure, dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie;

« *b*) Aider, en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents particulièrement dignes d'intérêt ainsi que leur famille;

« *c*) Soutenir toute entreprise sociale d'intérêt général créée ou à créer, notamment: établissement de repos, de cure, de retraite, colonies de vacances, coopératives, associations sportives ou culturelles, etc.;

« *d*) Supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale;

« *e*) Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel;

« *f*) Couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines, déduction faite de la contribution éventuelle des entreprises et exploitations prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

« § 3. — Les œuvres sociales sont gérées par les caisses locales d'action sociale à l'exception de celles dont le caractère général ou l'importance exige qu'elles soient gérées sur le plan national. Ces dernières relèvent de la caisse nationale d'action sociale. Les dépenses y afférentes sont imputées au budget d'œuvres sociales administrées par celle-ci. Ce sont notamment:

« L'organisation des épreuves sportives, des manifestations littéraires, artistiques, scientifiques, sur le plan national ou international;

« Les vacances d'adultes;

« Les caravanes en ligne et les sports d'hiver;

« Les assurances privées pour le compte du personnel;

« L'administration et la gestion du centre de diagnostic supérieur;

« Les colonies de vacances, maisons de cure, de repos, de retraite, préventoriums, sanatoriums, etc.

« Le comité de coordination des caisses locales d'action sociale prévu à l'article 23, paragraphe 9 ci-dessus, à la majorité des deux tiers, peut proposer de confier à la caisse nationale d'action sociale la création et la gestion d'œuvres sociales n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus mais répondant à la définition du premier alinéa du présent paragraphe; au cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que cette condition ne se trouve pas respectée, il saisirait de la question le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce à qui il appartiendrait de prendre la décision.

« Les conseils d'administration des caisses locales d'action sociale peuvent décider, à la majorité des deux tiers de leurs membres de passer entre eux des accords particuliers pour la gestion de certaines œuvres, dans la mesure où cette gestion commune permet une utilisation plus rationnelle des ressources des caisses intéressées.

« Au cas où les autorités chargées de rendre exécutoires les budgets desdites caisses estimeraient que cette condition ne se trouve pas remplie, la question sera tranchée par une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les dépenses correspondant aux prestations de service consenties, dans le cadre des accords particuliers précités, par des caisses à d'autres caisses, seront imputées aux budgets d'œuvres sociales des caisses bénéficiant de ces prestations.

« § 4. — Sous réserve des dispositions ci-dessous, les budgets des œuvres sociales sont préparés, approuvés et exécutés et les comptes sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 11, du présent statut.

« Ces budgets sont divisés en deux parties, correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses de fonctionnement; ils doivent couvrir la totalité des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des œuvres sociales.

« Lorsque des dépenses de premier établissement destinées à des colonies de vacances, maisons de cure, de repos ou de retraite, des préventoriums ou des sanatoriums sont trop élevées pour être couvertes par les ressources d'un seul exercice, les fonds nécessaires peuvent être avancés par les exploitations ou entreprises et cette avance est amortie sur les ressources d'exercices successifs suivant un tableau d'amortissement conforme aux usages industriels.

« Le remboursement, aux entreprises ou exploitations, des sommes prévues aux tableaux d'amortissement se fait par précompte sur le montant des sommes versées aux caisses intéressées, au titre de leurs budgets d'œuvres sociales.

« Les fonds nécessaires à la caisse nationale d'action sociale pour la couverture des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des œuvres sociales gérées par cette caisse, sont fournies par un prélèvement sur les ressources mises à la disposition des caisses locales d'action sociale dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

« A cet effet, le conseil d'administration de la caisse nationale prépare, pour le 1er novembre de chaque année au plus tard, son projet de budget des œuvres sociales pour l'année suivante et le communique aux caisses locales d'action sociale.

« Le comité de coordination des caisses locales d'action sociale, réuni dans la deuxième quinzaine de novembre, fixe le taux du prélèvement à effectuer sur les ressources attribuées aux caisses locales d'action sociale au titre des œuvres sociales. En cas de litige entre le conseil d'administration de la caisse nationale d'action sociale et le comité de coordination des caisses locales d'action sociale, sur la fixation du taux en question, le commissaire du Gouvernement en accord avec le contrôleur d'Etat arbitre ce litige en même temps qu'il procède dans la même forme à l'approbation du budget d'œuvres sociales de la caisse nationale d'action sociale.

« Les sommes correspondant au taux de prélèvement fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont versées directement par les services nationaux à la caisse nationale d'action sociale ».

Art. 5. — L'article 21 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est modifié comme suit:

Au 3e alinéa, remplacer les mots: « la caisse mutuelle complémentaire d'exploitation », par « la caisse locale d'action sociale ».

Art. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 31 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est modifié comme suit:

« § 4. — Sur le plan de la sécurité sociale: par la caisse nationale et les caisses locales d'action sociale ».

Art. 7. — Les caisses locales d'action sociale et la caisse nationale d'action sociale devront être mises en place au plus tard le 1er octobre 1952.

Le règlement commun des caisses locales d'action sociale, le règlement de la caisse nationale d'action sociale, les modalités d'élection des conseils d'administration des caisses locales d'action sociale devront être établies dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogés les décrets n° 48-1558 du 7 octobre 1948, n° 50-1268 du 10 octobre 1950, n° 51-177 du 16 février 1951, n° 51-188 du 17 février 1951, n° 51-472 du 25 avril 1951.

Toutefois, jusqu'à la mise en place des caisses locales d'action sociale et de la caisse nationale d'action sociale, les dispositions de la loi du 8 avril 1946 (art. 47) et du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui se trouvent modifiées par les articles 1er à 6 du présent décret, resteront provisoirement en vigueur. D'autre part, à titre transitoire et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1952, les caisses mutuelles complémentaires, actuellement en place, et le délégué provisoire aux œuvres sociales, continueront d'assurer l'exécution des budgets.

Art. 9. — Les agents statutaires qui se trouvent, à la date de la publication du présent décret, mis à la disposition du délégué provisoire aux œuvres sociales, bénéficient d'une priorité d'affectation dans les services de la caisse nationale et des caisses locales d'action sociale.

Le cas des agents non statutaires qui se trouvent, à la date de la publication du présent décret, soit mis à la disposition du délégué provisoire aux œuvres sociales, soit en fonctions dans une caisse mutuelle complémentaire, sera examiné, au regard des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières et compte tenu de leur qualification professionnelle en vue de leur titularisation éventuelle dans le personnel d' « Electricité de France », de « Gaz de France » ou d'une entreprise exclue de la nationalisation.

Les assistantes sociales en fonctions à la date ci-dessus mentionnée, à Electricité de France ou à Gaz de France, seront mises à la disposition desdites caisses.

Art. 10. — En attendant la mise en place des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz, services uniformément désignés dans le texte du présent décret, sous le vocable « services de distribution », les attributions dévolues, dans le présent texte, aux directeurs des services de distribution seront exercées par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, ou par leurs délégués.

Art. 11. — Des arrêtés concertés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale régleront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 20 juin 1952, il a été ouvert à titre de dons et legs au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1952, un crédit d'un montant de 11.268 F applicable au chapitre 6050: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Transfert de crédits du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1492 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie);

Vu la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances, — I: Charges communes);

Vu les arrêtés des 13 février, 1er avril et 3 mai 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au budget, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 5100: « Subventions économiques » du budget des finances (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1492 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 4 milliards de francs et applicable au chapitre 5000: « Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-734 du 7 juin 1952 modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-899 du 2 août 1950 est complété comme suit:

« L'octroi des prêts prévus à l'alinéa précédent pourra être subordonné à la condition que le prix de revient des constructions projetées ne dépasse par un maximum déterminé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Application du décret n° 52-734 du 7 juin 1952 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par le décret n° 52-734 du 7 juin 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Ne sont pas prises en considération les demandes de prêts afférentes à la construction d'immeubles d'habitation dont le prix de revient au mètre carré hors œuvre pondéré excède l'un des chiffres (valeur 1939) ci-après:

1.800 F pour les immeubles collectifs;

1.300 F pour les maisons individuelles.

Ces chiffres sont multipliés par le coefficient d'adaptation départemental applicable au lieu de la construction, tel qu'il est fixé pour l'application de l'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952 relative aux prêts spéciaux à la construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: circulaire n° 51-168 du 28 septembre 1951.

Circulaire modifiée par la présente circulaire: néant.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les délégués départementaux et interdépartementaux et à Messieurs les chefs des services de l'urbanisme et de l'habitation pour exécution, à Messieurs les préfets pour information.

Le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 janvier 1952) et le décret n° 52-734 du 7 juin 1952 (*Journal officiel* du 27 juin 1952) ont modifié de façon importante le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Ces modifications portent sur les points suivants:

Relèvement du quantum des prêts spéciaux de 60 p. 100 à 70 p. 100 du coût des travaux et rejet des demandes afférentes à des constructions présentant un caractère somptuaire;

Prise en considération, lorsqu'il s'agit d'immeubles collectifs ou d'ensembles de maisons individuelles répondant à certaines conditions, des dépenses accessoires à celles de construction proprement dite.

Ces questions font l'objet de la présente circulaire.

PREMIERE PARTIE

Rejet de certaines demandes de prêts. — Relèvement du quantum des prêts spéciaux.

I. — REJET DES DEMANDES DE PRÊTS AFFÉRENTES A DES CONSTRUCTIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE DISPENDIEUX

L'arrêté du 7 juin 1952, pris en application du décret n° 52-734 du 7 juin 1952, dispose que ne sont pas prises en considération les demandes de prêts afférentes à la construction d'habitations dont le prix de revient au mètre carré pondéré hors-œuvre excède 1.800 F, valeur 1939, pour des immeubles collectifs, et 1.300 F pour des maisons individuelles.

Ces chiffres sont à multiplier par le coefficient d'adaptation départemental applicable au lieu de construction.

Il vous appartiendra de signaler cette mesure d'exclusion aux personnes qui, vous ayant soumis un projet de construction présentant un caractère dispendieux, auraient l'intention de demander le bénéfice d'un prêt spécial en sus de la prime à la construction qui, je vous le précise, ne peut pas être refusée pour ce motif.

Si la surface pondérée hors-œuvre apparaît trop importante par rapport à la superficie habitable correspondante, le comité des prêts spéciaux procédera, le cas échéant, à sa réduction avant d'appliquer l'un des plafonds d'exclusion prévus.

II. — CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'OCTROI DES PRÊTS ATTEIGNANT LE TAUX DE 70 P. 100

Les indications ci-après font état des décisions communes prises, sur un certain nombre de points, par les départements ministériels et les établissements financiers intéressés, au sein du comité des prêts spéciaux.

1) *Distribution intérieure rationnelle des constructions.*

Les constructions présentant un vice de distribution (caves et combles trop développés, excès de dégagements, de pièces annexes, de débarras, etc.) peuvent donner lieu à un abattement sur le montant du devis déclaré. A cet effet, la surface hors-œuvre du bâtiment projeté est comparée avec sa surface habitable et, dans le cas où leur rapport atteint une proportion exagérée, une partie de la superficie construite n'est pas retenue pour le calcul du prêt spécial.

A titre d'exemple, le plafond fixé pour ce rapport est de 2,2 pour un pavillon composé d'un ou deux planchers habitables sur sous-sol non distribué, avec comble perdu ou grenier. Ce plafond est de 2,4 si le sous-sol comporte une cave et une buanderie ou un garage; de 2,5 s'il comporte à la fois une cave, un garage et une buanderie.

2) *Devis normaux.*

Les devis comportant des prix trop élevés, eu égard à la qualité de la construction, sont ramenés à des chiffres établis par comparaison avec le coût moyen de constructions similaires dans la région ou dans la localité considérée.

3) *Caractère simple de la construction.*

La nécessité de promouvoir, pour un même volume de crédits, la construction du plus grand nombre de logements possible exige la continuation et même l'accentuation de la politique d'économie jusqu'à présent suivie en matière de prêts spéciaux.

A cet effet, les devis faisant apparaître un prix au mètre carré pondéré hors-œuvre supérieur à 1.560 F, valeur 1939, pour les immeubles collectifs, et 1.120 F pour les maisons individuelles, seront désormais ramenés à un prix établi à partir de ces chiffres. Pour obtenir les prix limites « valeur actuelle », ces plafonds doivent être multipliés par le coefficient d'adaptation départemental applicable au lieu de construction — tel qu'il est fixé pour l'application de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946.

4) *Surfaces n'excédant pas des besoins normaux.*

Le taux de 70 p. 100 n'est appliqué qu'en faveur des locaux dont la superficie habitable répond à des besoins normaux. Sous le bénéfice des précisions qui suivent, le barème ci-après est en principe appliqué:

APPARTEMENTS		MAISONS INDIVIDUELLES	
Surface habitable.	Taux applicable.	Surface habitable.	Taux applicable.
Par tranche:	p. 100.	Par tranche:	p. 100.
De 0 à 90 m²...	70	De 0 à 110 m²...	70
De 91 à 110 m²...	35	De 111 à 130 m²...	30
De 111 à 150 m²...	20	De 131 à 150 m²...	15
Au delà.....	0	Au delà.....	0

En principe, le barème « appartements », plus rapidement dégressif en raison de la meilleure possibilité d'utilisation des immeubles collectifs, sera applicable à toutes les constructions dans lesquelles existent au moins deux logements indépendants. Toutefois, les pavillons jumelés donneront lieu à l'application du barème « maisons individuelles ».

Le comité des prêts spéciaux siégeant auprès du Crédit foncier se réserve la faculté d'appliquer dans certains cas des taux différents de ceux figurant dans les barèmes ci-dessus. C'est ainsi que les demandes présentées par des personnes chargées de famille peuvent bénéficier éventuellement de taux plus avantageux. En sens inverse, une réduction du taux applicable peut être décidée si les circonstances le justifient. Les prêts dépassant 4 millions par logement sont assez rares.

b) Cas des constructions à usage mixte d'habitation et commercial (ou professionnel).

a) La fraction du coût de construction correspondant aux locaux ou pièces destinés à un usage autre que l'habitation n'est pas retenue pour le calcul du prêt spécial; elle donne lieu à une réduction correspondante du montant du devis présenté;

b) Les barèmes figurant au 4) ci-dessus ne sont appliqués que pour les locaux exclusivement destinés à l'habitation. La limitation du prêt à 60 p. 100 continue de jouer à l'égard des locaux à usage mixte d'habitation et commercial (ou professionnel) dans tous les cas où le nombre de logements créés n'est pas supérieur à celui des locaux commerciaux ou professionnels, et où il existe une liaison de fait de l'habitation avec la partie à usage professionnel ou commercial.

6) Cas des constructions ne présentant pas les caractéristiques minima exigées par l'arrêté du 15 janvier 1952, et primées de ce fait aux taux anciens de 500, 400 ou 250 F.

La limitation du prêt à 60 p. 100 continue de jouer à l'égard de telles constructions.

7) *Remarques importantes.*

a) Les prêts accordés portent sur le coût total des travaux. Par cette expression, il faut entendre le coût de la construction proprement dite, y compris les frais nécessités par le branchement de la construction aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi qu'aux canalisations d'égouts (dans la mesure où la voie publique n'est pas trop éloignée de la construction).

Les honoraires d'architectes sont également pris en considération dans le calcul du montant des prêts;

b) Les emprunteurs qui effectuent eux-mêmes certains travaux de construction, qu'il s'agisse d'opérations isolées ou groupées (Castors), peuvent faire figurer au devis produit à l'appui de leurs demandes d'emprunt les dépenses de main-d'œuvre correspondant aux travaux qu'ils réalisent ainsi;

c) Il est rappelé que si les conditions d'occupation des locaux ne sont pas conformes à celles fixées pour l'obtention des primes à la construction et donnent lieu, de ce fait, au refus de la décision définitive ou à la suppression du droit aux primes, le remboursement immédiat du prêt pourra être exigé;

d) Afin d'éviter que l'instruction de leurs demandes de prêts ne soit ralentie, les pétitionnaires ont intérêt à se conformer aux indications suivantes:

Le jeu de plans inclus dans le dossier de demande de prêt doit être identique à celui présenté pour l'octroi du permis de construire et des primes à la construction. Il sera, si possible, visé et daté par l'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation;

Les projets primitifs ne doivent pas être modifiés en cours d'exécution;

Lorsqu'il s'agit de travaux d'agrandissement de logements existants (par voie d'addition ou de surélévation), certains éléments du devis peuvent concerner à la fois la partie nouvelle et la partie ancienne (par exemple: installation du chauffage central, pose d'enduits, de peintures...). En pareil cas, le devis présenté doit être ventilé de manière à faire apparaître très distinctement le coût des travaux afférents à la seule partie nouvelle.

III. — IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE DEMANDE UNIQUE DE PRÊT

1) Le comité des prêts spéciaux a décidé de calculer le montant des prêts susceptibles d'être accordés pour chacun des appartements d'un immeuble en copropriété non pas en fonction du nombre de millièmes affectés à chacun d'eux, mais d'après la surface habitable des locaux.

L'attention des intéressés sera appelée sur ce fait afin que leurs demandes de crédit ne soient pas présentées, par appartement, d'après une répartition en millièmes, mais en fonction de la surface habitable de chaque local. Faute de procéder ainsi, la demande de crédits afférente à tel ou tel appartement, et donc le crédit global accordé pour l'immeuble, risquent d'être sensiblement réduits par le comité des prêts.

2) D'autre part, la répartition des prêts en fonction de la surface habitable de chaque logement exige que le comité des prêts soit informé de la surface habitable totale de l'immeuble, pour pouvoir, en fonction du rapport à cette surface de la superficie de chaque logement, déterminer la fraction du prêt global susceptible d'être accordée à chaque partie prenante.

Compte tenu du fait que certains copropriétaires d'un immeuble à construire peuvent ne pas faire appel aux prêts du Crédit foncier, ou que leurs demandes peuvent parvenir isolément à cet établissement, vous devrez, chaque fois que vous serez saisi pour la première fois d'une demande d'octroi de primes portant sur tout ou partie d'un immeuble en copropriété pour lequel un prêt sera sollicité, faire parvenir au directeur départemental du Crédit foncier, pour ledit immeuble, toutes indications utiles sur sa surface habitable totale et sur la surface primée totale.

DEUXIEME PARTIE

Nouvelles facilités de crédit instituées en faveur de la construction d'habitations groupées.

Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 15 janvier 1952 dispose que « ..., les dépenses prises en considération pour le calcul du montant du prêt pourront comprendre, indépendamment des dépenses susvisées, le prix d'achat du terrain et les frais y afférents, les frais de mise en état de viabilité, les dépenses destinées à la création d'espaces verts, des services collectifs ou communs, les frais exceptionnels d'infrastructure et de fondations spéciales, lorsqu'il s'agira de la construction d'habitations groupées (immeubles collectifs, ou ensembles de maisons individuelles) dont les projets auront été approuvés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, tant du point de vue technique qu'en ce qui concerne le prix de revient, les conditions et le prix de cession ou de partage ».

Ces dispositions répondent à la préoccupation d'éviter la dispersion des efforts des constructeurs, le désordre dans l'implantation des immeubles, et de permettre d'obtenir les divers avantages que présente, tant sous l'angle de la qualité que du prix de revient, la construction « d'habitations groupées ».

Par cette expression, il y a lieu d'entendre non seulement les habitations réparties dans l'espace en plusieurs bâtiments, mais aussi, par exemple, un seul bâtiment collectif, dès lors que par son importance il offre les avantages rappelés ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, le bénéfice des dispositions susvisées ne pourra être accordé que pour des projets comportant *dix logements au moins.*

SECTION I. — MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1er, DERNIER ALINÉA, DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1952

I. — *Dépenses visées par l'article 1er, deuxième alinéa, du décret du 15 janvier 1952.*

a) Prix d'achat du terrain et frais y afférents.

Le prix d'achat du terrain sera celui porté dans les actes d'acquisition qui vous seront présentés à l'appui des demandes. Quant aux frais afférents à l'achat du terrain, ils comporteront les taxes fiscales et hypothécaires ainsi que les honoraires demandés par les notaires et les conservateurs des hypothèques.

La suppression du droit proportionnel de mutation sur les terrains à bâtir (devenue effective en vertu d'une décision du ministre des finances en date du 28 avril 1952) pourra conduire certains demandeurs à présenter pour ce poste un chiffre supérieur à la réalité. Il conviendra donc de vérifier sur ce point les déclarations des intéressés en consultant, le cas échéant, le service local de l'enregistrement.

b) Frais exceptionnels de sondages préalables, d'infrastructure et de fondations spéciales.

La configuration de certains terrains, ou leur nature, peuvent exiger des affouillements et transports de terre importants ou le recours à des procédés spéciaux de fondations (pieux, puits, radiers, etc.). Vous devrez attirer l'attention des constructeurs sur la nécessité de choisir des terrains n'entraînant pas sous ce rapport des dépenses trop élevées.

Il conviendra de veiller, d'autre part, à ce que cette rubrique n'englobe pas des dépenses à reprendre au titre de la construction courante.

c) Frais de mise en état de viabilité.

Cette expression englobe les dépenses de toute nature entraînées par l'équipement du terrain: voirie, adduction d'eau, de gaz et d'électricité, canalisation d'égouts, éventuellement fosses septiques, petites stations d'épuration ou réservoir d'eau potable.

Seuls les travaux effectués sur le terrain lui-même sont susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du prêt. Dans le cas où le terrain en cause n'est pas desservi jusqu'à ses abords par des voies ou canalisations, la dépense entraînée par l'extension des voies et réseaux jusqu'au terrain n'entre pas en ligne de compte. *A fortiori*, lorsqu'il s'agira de terrains situés dans une commune ne disposant pas encore d'un réseau de distribution, le prêt ne pourra englober les dépenses d'établissement de ce réseau.

Il est souhaitable de réduire autant que possible le coût des travaux de l'espèce, notamment en ce qui concerne la largeur des voies et leur consistance. Ces travaux doivent rester en rapport avec le nombre de logements à créer.

d) Aménagement du sol et création d'espaces verts.

Ne seront pris en compte pour le calcul du prêt que les travaux de terrassement strictement nécessaires et les plantations d'arbres, arbustes et gazons très rustiques, à l'exclusion des massifs floraux, bassins, pergolas, etc.

En principe, les dépenses d'établissement de clôture ne sont pas non plus prises en considération.

e) Création de services collectifs ou communs.

Ce terme vise les locaux incorporés ou non aux bâtiments d'habitation proprement dits, à destination de dépendances, buanderies collectives, garderies, etc.

Les dépenses accessoires qui viennent d'être définies ne seront, en principe, prises en considération que dans la limite globale de 20 p. 100 du coût de construction proprement dite. Le comité des prêts spéciaux pourra évidemment opérer des abattements sur tel ou tel de ces postes s'ils lui paraissent excessifs. Il pourra notamment ne retenir qu'une partie du coût du terrain, si la surface de celui-ci ou son prix au mètre carré apparaissent trop élevés.

II. — Conditions auxquelles est subordonnée l'application de l'article 1er, dernier alinéa du décret du 15 janvier 1952

Le bénéfice du prêt étendu aux accessoires de la construction peut être accordé aussi bien à une personne physique (ou à un ensemble de personnes physiques) qu'à une personne morale (sociétés, associations). En cas de pluralité de personnes intéressées par une même opération, une seule demande doit être présentée en leur nom, soit par un mandataire qualifié, soit par une association agissant en leur nom.

L'octroi d'un prêt étendu aux accessoires de la construction suppose certaines conditions relatives les unes au prix de revient, les autres au prix de cession, de partage ou de location des immeubles dont la construction est projetée.

D'autre part, s'il s'agit de la construction de plusieurs immeubles, le bénéfice du prêt « élargi » est subordonné à l'implantation desdits immeubles sur un terrain d'un seul tenant (ou sur des terrains proches les uns des autres).

1) *Prix de revient.*

Les constructions à édifier ne devront pas présenter un caractère dispendieux. A cet égard, il vous appartiendra de faire aux intéressés toutes observations que vous jugerez utiles sur les économies susceptibles d'être effectuées sur les projets initialement présentés.

C'est ainsi que vous serez conduit à refuser votre approbation aux projets comportant des logements de dimensions trop vastes. Seront considérés comme tels les ensembles dont plus de 30 p. 100 des logements excéderont une surface habitable de 90 mètres carrés en immeubles collectifs, de 110 mètres carrés en maisons individuelles ou jumelées, à moins que la situation de famille des personnes auxquelles ces logements sont destinés ne justifie une proportion plus élevée.

Seront également exclues les constructions dont le prix de revient au mètre carré hors œuvre (tel qu'il est défini par la circulaire n° 51-40 du 27 février 1951) dépassera 1.560 F, valeur 1939 (honoraires d'architecte compris, mais non compris les dépenses accessoires visées au paragraphe I ci-dessus) pour les immeubles collectifs, et 1.120 F pour les maisons individuelles.

2) *Prix de cession.*

La prise en considération des dépenses accessoires de construction ne doit pas pouvoir jouer pour des opérations de caractère nettement spéculatif. Aussi un contrôle très rigoureux devra être exercé sur les prix de vente des habitations projetées.

L'agrément sera, sauf exception justifiée, refusé pour les opérations dont les prix de cession envisagés dépasseraient 110 p. 100 du prix de revient total des logements.

Afin que les indications qui vous seront fournies par les constructeurs engagent ceux-ci vis-à-vis de leur clientèle future, vous pourrez exiger que les prix de vente tels qu'ils vous seront déclarés fassent l'objet d'une large publicité, notamment dans les bureaux des services ou personnes qui procèdent à la vente.

Dans l'hypothèse où vous constateriez ultérieurement que ces prix ont été dépassés dans des proportions non justifiées par la hausse moyenne du coût de construction susceptible d'être intervenue au cours de la réalisation du projet, il vous appartiendra de me le signaler (direction de l'aménagement du territoire, service des affaires foncières, de l'habitat et du logement, sous-direction de l'habitat, 1er bureau), afin que le remboursement immédiat de la partie du prêt correspondant aux dépenses accessoires visées par le décret du 15 janvier 1952 soit poursuivi par le Crédit foncier de France.

Section II. — Procédure d'instruction des demandes présentées

L'instruction des demandes (qui seront présentées au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation au même titre que les demandes de permis de construire et de primes correspondantes) sera sensiblement différente selon qu'il s'agira de demandes concernant un seul immeuble collectif ou un petit nombre de maisons individuelles, ou qu'au contraire le projet sera afférent à un groupe très important d'habitations réparties sur un vaste terrain (1).

Les règles suivantes devront être appliquées selon qu'il s'agira du premier ou du deuxième de ces cas.

Premier cas. — *Ensembles comportant cent logements au plus.*

Dans cette hypothèse, les intéressés prendront contact avec le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation avant de présenter toute demande de permis de construire ou de primes à la construction. Ils seront invités à remplir la feuille de demande annexée à la présente circulaire (annexe n° 1) qui comporte des indications sur le terrain choisi, l'équipement de celui-ci, le nombre et la répartition des logements à construire, le coût de la construction, etc.

Seront joints à cette demande:

Un plan de situation à l'échelle du 1/2.000e s'il s'agit d'un immeuble collectif unique;

S'il s'agit d'un ensemble de constructions, un projet de plan-masse de préférence au 1/500e, précisant l'implantation des immeubles, le tracé des voies et les espaces verts;

Une esquisse de l'architecture générale.

Après examen de ces pièces, le chef du service départemental, s'il estime le projet acceptable, invitera les intéressés à constituer leurs dossiers pour l'obtention du permis de construire et des primes à la construction, et à produire:

1° Pour la construction proprement dite un devis descriptif détaillé et un devis estimatif par corps d'état;

2° Pour les travaux accessoires (viabilité, canalisation, etc.) un devis quantitatif.

La décision d'approbation (ou de rejet) interviendra ultérieurement, en même temps que la décision d'octroi de primes et dans les mêmes conditions que celle-ci, en utilisant les modèles de décision figurant aux annexes 2 et 3 de la présente circulaire. Le constructeur fera alors sa demande de prêt au directeur départemental du Crédit foncier.

Lorsqu'il s'agira de programmes de plus de trente logements, ainsi que dans les cas délicats tenant notamment à l'emplacement prévu pour la construction, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation provoquera l'avis de l'architecte-conseil de la construction sur l'avant-projet qui lui aura été présenté. Il pourra également, en cas de difficulté particulière, prendre l'avis de l'urbaniste en chef.

A défaut d'avis de l'architecte-conseil ou de l'urbaniste en chef dans le délai d'un mois à compter du dépôt des documents en cause, la procédure d'approbation sera poursuivie sans autre délai.

(1) Les projets présentés par des organismes d'habitations à loyer modéré feront l'objet d'une procédure spéciale qui vous sera incessamment précisée.

DEUXIÈME CAS. — *Projet comportant plus de cent logements.*

Les constructeurs devront, comme dans le cas précédent, et préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, prendre contact avec le service départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils lui soumettront, avec une esquisse de l'architecture générale:

Un plan de situation au 1/2.000e (immeuble collectif unique);

Un projet de plan-masse de préférence au 1/500e (ensemble de constructions).

Ces documents seront adressés au service de l'architecture. Ils devront comporter dans toute la mesure possible l'avis de l'architecte-conseil de la construction.

Après accord du service central, le service départemental invitera le constructeur à lui soumettre un dossier comprenant:

1° Un exemplaire de l'esquisse, et éventuellement du plan-masse approuvé;

2° Un avant-projet comportant notamment un plan détaillé des cellules;

3° Un devis descriptif détaillé et un devis estimatif par corps d'état pour la construction proprement dite;

4° Un devis quantitatif pour les travaux accessoires (viabilité, canalisations, etc.),

à l'appui d'une demande d'approbation rédigée dans la forme définie par l'annexe n° 1.

Le chef du service de l'urbanisme et de l'habitation prendra alors la décision d'approbation ou de rejet qu'il notifiera au constructeur.

Dans les deux cas examinés ci-dessus, il appartiendra à la personne qui a présenté la demande, en cas de décision favorable, de joindre à la demande de prêt qu'elle adressera au directeur départemental du Crédit foncier de France, un exemplaire de la décision d'approbation ainsi que le dossier présenté pour l'obtention de cette décision.

Le comité des prêts spéciaux n'admettra en principe au bénéfice du prêt élargi que les demandes qui, dès l'origine, comprendront la décision d'approbation.

Vous veillerez, au cours des travaux, à ce que les réalisations soient conformes aux projets approuvés.

Toute la correspondance relative aux opérations entreprises dans le cadre de la deuxième partie de la présente circulaire sera adressée:

A la direction de la construction, service de l'architecture, pour les questions relatives aux modalités d'octroi des primes à la construction;

A la direction de l'aménagement du territoire pour les questions relatives aux modalités d'octroi des prêts du Crédit foncier.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ANNEXE N° 1

Modèle à utiliser pour les demandes d'approbation de projets de construction d'habitations présentées en application du décret n° 52-57 du 15 janvier 1952.

Je soussigné.....
demeurant à.....
agissant pour le compte de..... (1)
sollicite l'approbation, dans les conditions prévues par le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952, 3e alinéa,

Du projet de construction d'un immeuble (2),
Du projet de construction d'un groupe de..... maisons particulières (2),

à réaliser sur un terrain sis à.....
Référence au cadastre: section..... n°.....
Ledit projet répondant aux caractéristiques indiquées ci-après:

CONSTRUCTION

Nombre de bâtiments.....
Nombre de logements.....

Composition des logements et coût de construction (3).

TYPE (une pièce, deux pièces).	SURFCE habitable	COUT de construction.	ELÉMENTS de confort (2).	NOMBRE de logements.
Une pièce.	.....		Evier. Douche. Lavabo. Baignoire. Eau chaude. Gaz, électricité. Ascenseur. Vide-ordures. Chauffage central.	.....

Surface pondérée hors œuvre..... .....
Surface habitable totale..... .....
Coût de construction (3)..... .....
Locaux commerciaux et professionnels.
Surface totale..... .....
Coût de construction (3)..... .....

Coût total de construction sur la base des conditions économiques en vigueur au..... (3)..... .....

(1) Indication à fournir dans tous les cas où la construction est entreprise par une personne morale. En ce cas, préciser la raison sociale et la forme de la société, son capital et la qualité du demandeur.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Ne comprendre que les dépenses de construction proprement dite (y compris les honoraires d'architecte et les branchements), à l'exclusion, notamment, des dépenses visées sous la rubrique « Terrains individuels, équipement, services collectifs ».

TERRAIN. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT. — SERVICES COLLECTIFS

1° *Terrain:*

Superficie du terrain: .....

	DÉPENSES PRISES EN CHARGE	
	par le constructeur.	par les collectivités locales ou toute autre personne physique ou morale.
Prix d'achat du terrain.....		
Frais d'acquisition.....		
2° *Dépenses d'équipement:*		
Mise en état de viabilité:		
Voirie		
Adductions d'eau.....		
Electricité		
Gaz		
Canalisations d'égouts.....		
Création d'espaces verts.....		
Infrastructure et fondations spéciales		
3° *Services collectifs ou communs*.....		
4° *Garages non incorporés dans la construction*		
Total.....		

CONDITIONS DE VENTE OU DE LOCATION

(sur la base des conditions économiques au .....).
Destination des logements .....

Prix de revient, prix de cession, taux de location.

TYPE des logements (une pièce, deux pièces).	SURFACE habitable.	PRIX de revient.	PRIX de cession (1).	TAUX de location (1).

Conditions spéciales de cession (2) .....

Je certifie exactes les indications fournies dans la présente demande et m'engage à respecter les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à....., le.....

(Signature.)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Indiquer ici toutes précisions sur les conditions particulières et notamment les facilités prévues pour le payement du prix de cession.

ANNEXE N° 2

Modèle à utiliser pour les décisions d'approbation prises en application du décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (3e alinéa).

Décision n° .....

portant approbation du projet de construction d'habitations présenté par M. .....

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département de ....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation;

Vu la demande d'approbation présentée le .....
par M. .....
demeurant à .....
agissant pour le compte de (1) .....

Ladite demande concernant:

Un projet de construction d'immeuble (2);

Un projet de construction d'un groupe de ..... maisons particulières (2),
sur un terrain sis à .....
référence au cadastre: section ....., n° .....,

Décide:

Est approuvé, dans les conditions prévues par le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (3e alinéa), le projet de construction susvisé.

M. ..... est en conséquence habilité à solliciter l'obtention d'un prêt garanti par l'Etat portant, en sus du coût des travaux, sur les dépenses accessoires de construction.

La validité du présent agrément est subordonnée au respect des conditions indiquées par le bénéficiaire dans sa demande d'agrément (3).

Fait à....., le.....

(Signature.)

(1) Indication à fournir seulement lorsque la construction est entreprise par une personne morale. En ce cas, préciser la raison sociale et la forme de celle-ci et la qualité du demandeur.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Le remboursement immédiat de la partie du prêt correspondant à ces dépenses sera exigé dans le cas où le constructeur ne se conformerait pas aux engagements pris dans la demande d'approbation en ce qui concerne les prix de cession.

ANNEXE N° 3

Modèle à utiliser pour les décisions de rejet prises en application du décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (3e alinéa).

Décision n° .....

Portant rejet de la demande présentée par M. ..... en vue de l'approbation d'un projet de construction d'habitations.

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département de ....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 relatif à l'attribution de prêts, garantis par l'Etat, pour la construction d'immeubles d'habitation;

Vu la demande d'approbation présentée le .....,
par M. .....,
demeurant à .....,
agissant pour le compte de (1) .....,

Ladite demande concernant:

Un projet de construction d'immeuble (2);

Un projet de construction d'un groupe de ..... maisons particulières (2),
sur un terrain sis à .....,
référence au cadastre: section ....., n° .....,

Décide:

Est rejetée, pour les motifs indiqués au verso de la présente décision, la demande présentée par M. ..... en vue de l'approbation, dans les conditions prévues par le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (3e alinéa), du projet de construction susvisé.

Fait à....., le.....

(Signature.)

(1) Indication à fournir seulement lorsque la construction est entreprise par une personne morale. En ce cas, préciser la raison sociale et la forme de celle-ci et la qualité du demandeur.
(2) Rayer la mention inutile.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 juin 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Ardennes, affectés du coefficient de base 18,10, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 décembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 11 décembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en en date du 26 juin 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Haut-Rhin, affectés du coefficient de base 19,90, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 4 décembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-733 du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complétée et modifiée par les textes subséquents;

Vu le texte annexé au décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation du marché du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment l'article 2 du décret-loi du 29 juillet 1939;

Vu le décret du 19 mars 1936 relatif à la circulation des farines panifiables de blé,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié:

« Sont dispensées des formalités prévues à l'article précédent, les quantités de farine n'excédant pas 5 kg, transportées

par les simples particuliers et achetées par eux auprès de commerçants détaillants pour les besoins de la consommation familiale ».

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé.

Art. 2. — Entre le paragraphe 6 du premier alinéa et le second alinéa de l'article 3 du décret du 19 mars 1936, il est ajouté un paragraphe 7, ainsi rédigé:

« 7° Le cas échéant, les indications relatives à la provenance ou à la qualité des céréales mises en œuvre dans les conditions qui seront prescrites par l'administration des contributions indirectes ».

Art. 3. — Les dispositions relatives au transport des farines panifiables sont applicables à la mise en circulation des semoules de blé dur ou de blé tendre, suivant les modalités fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 27 juin 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 3297) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener le montant des impôts et taxes qui frappent les vins à un coefficient d'augmentation égal à celui du coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à 1938, soit à un montant maximum de 500 F au lieu de 1.195 F. (N° 3587. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 3233) approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940). (N° 3685. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 1389) relatif à la police des audiences des mahakmas. (N° 1761. — M. Haumesser, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1281) étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs. (N° 2116. — M. Ali Brahimi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour. (N° 1452. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Giovoni (n° 2731) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter par l'inscription des camps et prisons d'Italie la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pris le 15 décembre 1949, en application des textes établissant le statut des déportés et internés résistants. (N° 3284. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 1204) relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 2749-3585. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 946 rectifié) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. (N° 3045. — M. Fouyet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 1268) tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi. (N° 3636. — M. Boutbien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 130) tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1481) tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 3° de Meck et plusieurs de ses collègues (n° 2979) tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 4° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues (n° 3256) tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. (N° 3310 rectifié. — M. Sion, rapporteur.)

11. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la **proposition de loi de M. Caillavet** et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale. (N°s 3003-3811-3823. — M. Baylet, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Arbeltier expose à M. le ministre de la défense nationale le cas d'un militaire ayant contracté un engagement de trois ans et qui, après avoir effectué plus des deux tiers de son service, a été envoyé en Indochine pour une durée de quinze mois, alors que son contrat devait expirer six mois seulement après son départ. Ce militaire n'a aucunement manifesté l'intention de rengager. Il lui demande si les militaires qui se trouvent dans une situation semblable peuvent être assurés d'être de retour dans leur foyer à la date d'expiration de leur engagement. (3e appel.)

II. — M. Cagne expose à M. le ministre de l'intérieur que le 30 juillet 1951 un arrêté d'expulsion était pris contre un habitant de Givors, né en 1922 en Italie. Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur, libéré en octobre 1945 du 99e régiment d'infanterie alpine, marié depuis à une Française, en France depuis l'âge de neuf mois, inscrit sur les listes électorales comme citoyen français, il avait reçu sa carte d'électeur, et jouissait de l'estime générale puisque, le 11 octobre, le conseil municipal de Givors, composé de quatre conseillers radicaux, quatre socialistes, quatre M. R. P., cinq R. P. F. et dix communistes, émettait à l'unanimité un vœu demandant l'annulation de l'arrêté d'expulsion. La même demande était adressée au ministre par la femme de l'intéressé. Il lui demande, s'il envisage de rapporter cet arrêté d'expulsion, et dans l'affirmative, à quelle date il entend le prendre. (2e appel.)

III. — M. Joseph Dumas expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'un décret en date du 24 novembre 1951 a fixé le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires auxquelles peuvent prétendre les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil. En vertu de l'article 3 dudit décret, « ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire ». Cependant, le texte ne fait pas mention des frais de mission prévus par le décret du 4 octobre 1945. Il lui demande si les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil sont autorisés à cumuler les indemnités forfaitaires fixées par le décret du 24 novembre susvisé avec les frais de mission qui font l'objet du décret du 4 avril 1945. (2e appel.)

IV. — M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° s'il existe des journaux qui doivent être considérés comme protégés par le Gouvernement; 2° si l'agence *France-Presse* est tenue de s'opposer à la publication de communiqués mettant en cause certains organes de presse et, dans l'affirmative, de quelle autorité émanent les instructions correspondantes; 3° quels sont les journaux ou périodiques qui jouissent du privilège visé ci-dessus. (2e appel.)

V. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont, actuellement, les mines de charbon fermées par les houillères de France en raison de leur rendement insuffisant; 2° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la production de ces diverses mines, y compris celle de la mine, dite de la « Taupe », dont la fermeture, malgré des protestations multiples, doit être effectuée sous peu; 3° s'il trouve normal et prévoyant de fermer ces mines en période de pénurie; 4° si les Houillères de France sont incapables de les exploiter sans perte d'argent et comme il y a un intérêt évident à réduire nos importations de charbon, pourquoi il n'a pas rendu ces mines à leur ancien

concessionnaire; et dans le cas où ce dernier refuserait ou serait inapte, pourquoi ces usines ne seraient pas concédées à d'autres exploitants ou à une coopérative ouvrière.

VI. — M. Rabier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que de nombreux parlementaires ont attiré son attention sur l'urgence de la publication des résultats de l'enquête sur la castrophe aérienne survenue en Méditerrannée le 12 septembre 1951, par suite de la perte d'un D. C. 3 de la ligne Perpignan-Oran. Ces démarches étant restées sans suite sérieuse, il lui demande: 1° le résultat des enquêtes menées à ce sujet, le sort dévolu à la société à laquelle appartenait l'appareil accidenté et s'il est notamment exact qu'elle aurait reçu l'ordre de cesser tout trafic, ce qui laisserait supposer l'état défectueux du matériel de ligne; 2° compte tenu des règles internationales de navigation aérienne, comment et par qui sont couverts les risques accidents à verser aux ayants droit.

VII. — M. Condat-Mahaman expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il a été informé des déficiences nombreuses qui marquent le fonctionnement des services de santé au Niger dont la situation sanitaire est actuellement angoissante, cet état de chose n'étant pas dû uniquement à un manque d'effectifs il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

VIII. — M. Cherrier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, ponts et chaussées, attendent encore les tranches de péréquation qui leur sont dues en application des bordereaux de salaires du 1er septembre 1950, du 1er décembre 1950 et du 1er mars 1951. Un certain nombre de retraités n'ont même pas perçu la péréquation sur la base des salaires en vigueur le 1er janvier 1950. Par ailleurs, un nouveau bordereau de salaires est en cours d'application et le décalage entre les salaires et les retraites va encore s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation intégrale des pensions des travailleurs de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 soit appliquée sans délai, conformément aux dispositions de cette loi.

IX. — M. Malbrant expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française, les parties doivent se présenter en personne devant les tribunaux du premier degré ou, en cas d'impossibilité matérielle, se faire représenter par un mandataire choisi parmi leurs parents ou par un notable indigène de leur groupement ethnique dont la qualité a été reconnue par le tribunal. Il résulte de cette réglementation que, pour de très nombreuses affaires d'ordre civil ou commercial, les justiciables ne peuvent se faire assister par un avocat défenseur, ce que, cependant, justifieraient la complexité et l'importance de plus en plus grande de ces affaires, ainsi que la participation croissante des Africains aux activités économiques locales et les litiges qui en résultent. Cet état de choses compromettant gravement les intérêts des citoyens ayant conservé leur statut personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de disposer des mêmes moyens de défense judiciaire que les citoyens de statut civil, en application des principes édictés par la constitution, ce qui semble impliquer une modification de l'article 12 du décret du 29 mai 1936.

X. — M. Buron demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, quelles dispositions ont été prises pour que les redevables des différentes taxes sur le chiffre d'affaires, dont les déclarations font l'objet de redressements par l'administration des contributions indirectes, ou dont le cas est contesté, bénéficient du maximum d'indulgence dans l'application des pénalités éventuelles, chaque fois que leur bonne foi n'est pas contestable et que les rappels concernent de simples erreurs matérielles. Il serait, en effet, contraire à toute logique comme à toute morale que l'amnistie bénéficie à tant de contribuables dont la mauvaise foi est certaine, cependant que les petits contribuables et, notamment, ceux qui sont soumis au forfait se verraient l'objet d'une particulière sévérité de la part des administrations fiscales.

2. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assembire nationale. (N°s 3003-3811-3823. — M. Baylet, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale. (N°s 3003-3811-3823. — M. Baylet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 juin 1952.

N° 2313. — Rapport de M. Mabrut fait au nom de la commission des affaires économiques modifiant le rapport de la précédente législature repris le 2 août 1951 sur la proposition de loi portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel d'une section de crédit thermal.

N° 3569. — Proposition de loi de M. Bapst tendant à modifier l'article 384 du code général des impôts, relatif à la redevance due sur les eaux-de-vie vendues directement aux élaborateurs de spiritueux (renvoyée à la commission des finances).

N° 3597. — Proposition de loi de M. Meck tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 3658 (1). — Rapport de M. Alcide Benoit au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à considérer le personnel des réseaux secondaires d'intérêt local en vertu de sa convention collective nationale, comme personnel à statut.

N° 3659. — Rapport de M. Alcide Benoit fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre.

N° 3698 (1). — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à accorder un délai de route de six jours aux fonctionnaires, employés et travailleurs originaires de Corse, résidant sur le continent et se rendant en Corse pour y passer leur congé annuel ou exceptionnel (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3717. — Proposition de loi de M. Lebon tendant à régulariser le marché des corps gras (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3726. — Proposition de loi de M. Mailhe tendant à modifier et compléter l'article 14 du livre Ier du code du travail concernant le mode de payement des salaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 3727. — Rapport de M. Minjoz fait au nom de la commission de la justice sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

N° 3738. — Proposition de loi de M. Gau tendant à la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3789. — Proposition de loi de M. Delbez tendant à modifier l'article 76 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3812. — Rapport de M. Paternot, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue.

N° 3813. — Rapport supplémentaire de M. Monin, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres en instituant une taxe forfaitaire unique égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins.

N° 3814. — Rapport de M. Boisdé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

N° 3815. — Projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (renvoyé à la commission des finances).

N° 3820. — Projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 3823. — Rapport supplémentaire de M. Baylet, au nom de la commission du suffrage universel, sur: 1° le projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° la proposition de loi tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale.

N° 3825. — Avis de M. Dagain, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent.

N° 3828 (1). — Proposition de résolution de M. Patinaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions de francs pour indemniser les sinistrés ardéchois, victimes des orages de grêle (renvoyée à la commission des finances).

N° 3830. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

N° 3831. — Rapport de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives aux crédits budgétaires de l'éducation nationale.

N° 3832. — Rapport de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi portant codification de la législation des jardins familiaux.

N° 3834. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 pour 100 sur les pensions des veuves.

N° 3836. — Avis de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à abaisser de vingt-cinq à dix-huit ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de trente à vingt-cinq ans l'âge requis pour être éligible.

N° 3843. — Proposition de loi de M. Gau tendant à abolir la peine de mort (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3844 (1). — Rapport de M. de Montgolfier, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Florimond Bonte.

N° 3845 (1). — Rapport de M. Yacine Diallo, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Max Lejeune.

N° 3846 (1). — Rapport de M. Jean-Michel Flandin, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Mazel.

N° 3847. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

N° 3850. — Rapport de M. Solinhac, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

N° 3851 (1). — Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Pierre-Olivier Lapie.

N° 3852. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives aux indemnités des maires et adjoints.

N° 3853 (1). — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur cent vingt demandes en autorisation de poursuites.

N° 3854. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3855. — Proposition de loi de M. Hettier de Boislambert instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3856. — Proposition de loi de M. Fabre tendant à modifier l'article 76 du code du vin en vue de réaliser l'assainissement du marché (renvoyée à la commission des boissons).

Vérification de pouvoirs.

Dans sa 1re séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Girard, Valentino et Tirolien, députés de la Guadeloupe.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Jean Pebellier.

Commission des finances.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, Vallon (Louis).

Suppléant. — M. Dorey (de M. Abelin).

Assistait, en outre, à la séance. — Mme Prin.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Delmotte, Demusois, Fonlupt-Espéraber, de Gaulle, Mme Grappe, MM. Pantolini, Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Rougier, Solinhac, Valle (Jules).

Excusés. — MM. Ben Tounès, Dejean, Schaff, Tirolien.

Suppléants. — MM. Babet (de M. Cadi), Charret (de M. Sérafini), Mignot (de M. Guthmuller).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Baylet, Billat, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delbez, Demusois, Dronne, Frugier, Genton, Girard, Grimaud (Henri), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Paquet, Prélot, Soustelle, Valabrègue.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Gaumont), Caillavet (de M. de Moro-Giafferri), Catroux (de M. Fouchet), Cavelier (de M. Turines), Cristofol (de M. de Chambrun), Alphonse Denis (de M. Villon), Dorey (de M. Delmotte), Garavel (de M. Bengana), Gau (de M. Gosset), Georges (de M. Bardon), Antoine Guitton (de M. Maurice Grimaud), Jean Guitton (de M. Gérard Jacquet), Lambert (de M. Jacques Duclos), Robert Laurens (de M. Delachenal), Raymond Lefèvre (de M. Planlevin), Penoy (de M. Ouedraogo Mamadou), Sion (de M. Métayer), Vals (de M. Dejean).

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau, Duquesne, Kuehn (René), Sourbet, Taillade.

Excusés. — MM. Chastellain, Darou, Draveny, Dufour, Sauer, Galy-Gasparrou.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Crouzier, Delmotte, Flandin (Jean-Michel), Grimaud (Henri), Lacaze, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Pierrard, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléant. — M. Gaillemin (de M. Grousseaud).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 27 juin 1952, à dix-sept heures (local de la commission n° 213) :

I. — Rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 3401) portant modification de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

II. — Examen, en deuxième lecture, du budget militaire de l'exercice 1952.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 juin 1952, à neuf heures trente (local de la commission des finances) :

I. — Projets de décret soumis à l'avis conforme de la commission en application de l'article 45 de la loi de finances de l'exercice 1952 du 14 avril 1952. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi sur les calamités agricoles du Sud-Ouest. — M. le rapporteur général.

III. — Eventuellement, retour du Conseil de la République :

Budget militaire pour l'exercice 1952. — M. Christian Pineau, rapporteur.

Régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 juin 1952, à neuf heures trente et quinze heures (local de la commission des finances):

Ordre du jour rectifié.

I. — Projets de décret soumis à l'avis conforme de la commission en application de l'article 45 de la loi de finances de l'exercice 1952 du 14 avril 1952. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

III. — Eventuellement, retour du Conseil de la République:

Régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

A quinze heures.

IV. — Retour du Conseil de la République:

Budgets militaires pour l'exercice 1952. — M. Christian Pineau, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 27 juin 1952.

Commission de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Durieux, Enjalbert, Jacques Gadoin, Hoeffel, Jaubert (Alexis), Méric, Patenôtre (François), Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Clerc, Cordier (Henri), Longchambon, Naveau, Novat, de Raincourt.

Suppléant. — M. Courroy (de M. Lemaire).

2e séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Durieux, Jacques Gadoin, Hoeffel, Jaubert (Alexis), Méric, Rochereau, Villoutrey (de).

Excusés. — MM. Clerc, Cordier (Henri), Longchambon, Naveau.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — M. Champeix, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Lachèvre, Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Marrane (Georges), Muscatelli, Pic, Rupied, Zussy.

Excusés. — MM. Bozzi, Franck-Chante, de Lachomette, Lodéon, Restat.

Suppléant. — M. Rogier (de M. Delrieu).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — M. de Bardonnèche, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chevalier (Robert), Gatuing, Jézéquel, Le Gros, de Montullé, Patenôtre (François), de Pontbriand, Radius, Rotinat, Traore (Diongolo), Vandaele, Yver (Michel).

Excusé. — M. Auberger.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bousch, Calonne (Nestor), Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Novat, Pinchard (Raymond), Radius, Vanrullen, Villoutrey (de).

Excusés. — MM. Armengaud, de Lachomette, Longchambon.

Suppléant. — M. Traore (Diongolo) (de M. Fousson).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Boutonnat, Chochoy, Courroy, Darmanthé, Denvers, Jaouen (Yves), Lamel (René), Lemaître (Claude), Perrot-Migeon, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Vandaele, Zussy.

Excusés. — MM. Driant, Jozeau-Marigné, Tellier.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — MM. Brizard, Estève, Jacques Gadoin, Liot.

Excusés. — MM. Lecacheux, Clavier.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mardi 1er juillet 1952, à quatorze heures (local n° 207):

Audition de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Echange de vues sur le projet de loi (n° 3713 A. N., 2e législ.) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace-Lorraine. Eventuellement discussion immédiate.

Questions diverses.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 juin 1952, à dix heures (local de la commission):

Audition de M. le ministre de l'agriculture, de M. le secrétaire d'Etat au budget et d'un représentant de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur le projet de loi relatif aux allocations vieillesse des non salariés (n° 252, année 1952). — Rapporteur pour avis: M. Rogier.

Avis sur un projet de décret pris en application de l'article 45 de la loi de finances sur le régime de l'imposition des valeurs immobilières. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Avis sur deux projets de décrets relatifs à des transferts de crédits de dommages de guerre. — Rapporteur: M. Bousch.

Réunion de commission du vendredi 27 juin 1952.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945). (Nos 236 et 260, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant: *a)* à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; *b)* à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; *c)* à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (Nos 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Rosfelder membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Boukhelouа.

M. Bouda membre suppléant permanent de la commission d'instruction.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et des forêts.

Séance du mercredi 25 juin 1952.

Présents. — M. Bouda, Dadet, Giard, Kémajou, Le Guénédal, Monnet, Rouileaux-Dugage, Schock.

Suppléants. — M. Le Guénédal (de M. Alfred Bour), M. Léon (de M. Boulou Hama), M. Monnet (de M. Sérot), M. Rouileaux-Dugage (de M. Roclore), M. Schock (de M. Le Brun-Kéris).

Commission de l'information.

Séance du jeudi 26 juin 1952.

Présents. — Mme Caffot, MM. Morel, Ouzard, Poimbœuf.

Excusés. — Mmes Malroux, Tran Van Chuong, M. Tran Van Tong.

Suppléant. — M. Poimbœuf (de M. Esnault).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 1er juillet 1952, à dix heures trente (local n° 217) :

I. — Sous-examen du rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 78, année 1951) tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir.

II. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 240, année 1952) relative à l'adaptation de l'enseignement aux conditions du développement des civilisations respectives des peuples d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 1er juillet 1952, à dix heures trente (local n° 120) :

I. — Discussion du projet de rapport de M. Thémia sur la proposition (n° 108, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la terminologie administrative, les termes exportation et importation pour les échanges entre deux parties de l'Union française.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Meyer sur la demande d'avis (n° 230, année 1951) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1931 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

III. — Discussion du projet de rapport de M. Charlier sur la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française ou étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Schmitt sur la proposition (n° 235, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

V. — Proposition (n° 45, année 1952) tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine. — Echange de vues.

VI. — Affaires diverses.

Annulation de convocation.

La commission des affaires financières, prévue pour le vendredi 27 juin 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Abbeville (Somme), le 25 juin 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par :

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
3	—	2.000 F.	2.000 F.
41	—	3.000 F.	5.000 F.
64	—	3.000 F.	5.000 F.
98	—	4.000 F.	6.000 F.
05	—	5.000 F.	8.000 F.
871	—	6.000 F.	12.000 F.
199	—	8.000 F.	14.000 F.
639	—	10.000 F.	16.000 F.
849	—	14.000 F.	20.000 F.
838	—	18.000 F.	25.000 F.
975	—	24.000 F.	35.000 F.
2.123	—	40.000 F.	80.000 F.
3.456	—	40.000 F.	80.000 F.
4.311	—	40.000 F.	80.000 F.
2.659	—	60.000 F.	100.000 F.
3.797	—	60.000 F.	100.000 F.
3.966	—	60.000 F.	100.000 F.
7.861	—	80.000 F.	120.000 F.
8.786	—	80.000 F.	120.000 F.
9.510	—	80.000 F.	120.000 F.
2.660	—	100.000 F.	140.000 F.
5.133	—	140.000 F.	170.000 F.
20.096	—	400.000 F.	200.000 F.
35.336	—	400.000 F.	200.000 F.
41.925	—	400.000 F.	200.000 F.
45.680	—	400.000 F.	200.000 F.
65.751	—	400.000 F.	200.000 F.
87.360	—	400.000 F.	200.000 F.
29.753	—	600.000 F.	400.000 F.
56.556	—	600.000 F.	400.000 F.
61.936	—	600.000 F.	400.000 F.
15.926	—	1.000.000 F.	600.000 F.
35.543	—	1.000.000 F.	600.000 F.
39.485	—	1.000.000 F.	600.000 F.
56.383	—	1.000.000 F.	600.000 F.
77.155	—	1.000.000 F.	600.000 F.
85.837	—	1.000.000 F.	600.000 F.
89.610	—	1.000.000 F.	600.000 F.
91.655	—	1.000.000 F.	600.000 F.
39.474	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant le numéro :

		Série A.	Série B.
030.549	gagnent.....	3.000.000 F.	1.250.000 F.
202.426	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
290.958	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
355.067	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
219.996	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
318.104	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
320.056	—	8.000.000 F.	2.000.000 F.
356.047	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
274.222	—	15.000.000 F.	5.000.000 F.
251.761	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 28 juin 1952 à Longchamp.

Avis n° 541 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone florin, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497.

La zone florin comprend le territoire néerlandais métropolitain, le territoire des Indes néerlandaises, de Curaçao et de Surinam.

Sont abrogés les avis n°s 246 et 316.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone florin

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 481, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone florin. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers néerlandais », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après:

1° *Opérations au crédit.*

a) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

Du produit en francs de la vente de florins, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement: dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque;

b) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

Par le débit d'un autre compte étranger néerlandais;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger néerlandais ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger néerlandais;

c) Tout crédit à un compte étranger néerlandais par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger néerlandais doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

2° *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger néerlandais peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger néerlandais;

b) Tout débit d'un compte étranger néerlandais par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger néerlandais ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° *Conversion en florins des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers néerlandais.*

Les disponibilités d'un compte étranger néerlandais peuvent être librement converties en florins:

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris;

b) Soit par vente de francs sur le marché des changes d'Amsterdam.

II. — Transferts a destination de la zone florin

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone florin pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone florin, à la condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

2° Sont considérés comme payements courants les catégories de payements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 482;

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts

1° *Opérations au comptant.*

a) Les transferts en provenance de la zone florin sont exécutés:

Soit par vente de florins sur le marché officiel de Paris;

Soit par achat, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger néerlandais;

Soit par le débit d'un compte étranger néerlandais.

b) Les transferts à destination de la zone florin sont exécutés:

Soit par achat de florins sur le marché officiel de Paris;

Soit par vente, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger néerlandais;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger néerlandais.

2° *Opérations à terme.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam, les ordres d'achat ou de vente à terme de florins dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de florins émanant de leur clientèle:

Soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

Soit, sur le marché d'Amsterdam, auprès d'une banque agréée par le contrôle des changes néerlandais.

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1952, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(11e édition).

Cet ouvrage broché de 250 pages, format 12,5 × 19, donne:

Tous les renseignements concernant les attributions des directions, services et bureaux des ministères, de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police;

La table alphabétique des directions, services et bureaux;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1952;

En annexe, la liste et les affectations des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son premier supplément de 36 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 2 avril 1952).

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **400** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant. (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.)

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	25 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse	26 juin 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
699 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50 .....
358 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	357 70 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 25 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8000 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 19 JUIN 1952	AU 12 JUIN 1952
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		8.740.000.316 »	8.740.000.316 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		16.375.219.727 »	16.079.133.553 »
Monnaies divisionnaires		3.805.165.868 »	3.417.807.891 »
Comptes courants postaux		27.916.611.309 »	24.503.307.178 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (3)		4.936.370.686 »	4.936.370.686 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (4)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (5)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (6)		155.800.000.000 »	172.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	631.133.678.563 »		
Effets escomptés sur l'étranger	207.536.723 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	25.826.788.000 »	877.216.900.778 »	884.679.921.926 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	220.048.897.492 »		
Effets négociables achetés en France (8)		205.080.367.269 »	226.821.056.021 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.440.896.000 »	19.698.032.000 »
Avances sur titres		6.847.105.130 »	6.514.110.469 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		29.188.684.638 »	22.825.262.889 »
Divers		22.529.577.606 »	22.410.275.667 »
Total		2.049.422.170.586 Fr.	2.084.361.552.855 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.861.096.418.075 »	1.893.744.816.675 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	55.201.095 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	7.206.961.122 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	71.368.517.681 »	435.587.521.285 »	138.418.791.273 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.956.841.387 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		303.463.463 »	303.463.463 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		52.226.162.013 »	51.685.881.694 »
Total		2.049.422.170.586 Fr.	2.084.361.552.855 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(4) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 12 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(5) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1944, 8 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(6) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Hauts Fourneaux et Fonderies de Brousseval

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BROUSSEVAL (HAUTE-MARNE)
Registre du commerce: Saint-Dizier n° 200.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Liste numérique des 32 obligations sorties au premier tirage au sort du 18 juin 1952 et formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

401 à 432 (année d'amortissement: 1952).

Anciens Etablissements Servant Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.000.000 DE FRANCS
7, BOULEVARD PONT-JOUBERT, A POITIERS (VIENNE)
Registre du commerce: Poitiers n° 8975 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1913.

Liste numérique des 29 obligations sorties au premier tirage au sort du 19 juin 1952 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1952.

51 à 79 (année d'amortissement: 1952).

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay n° 2252.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1950 DE 10.000 F

Amortissement du 1er août 1952.

Numéros des 34 obligations sorties au tirage du 16 juin 1952.

1.947 à 1.980 inclus.

Les 33 obligations formant le complément d'amortissement ont été rachetées en Bourse.

Le remboursement de ces 34 obligations s'effectuera à partir du 1er août 1952, coupons 1er août 1953 et suivants attachés, à raison de 10.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après:

Banque Bechetoille et Ce, Annonay;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales.

Numéros des titres sortis au tirage de 1951 et non encore présentés au remboursement.

787 — 788 — 797 à 812 — 823 à 831.

Société Foncière et Financière PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE DU DOCTEUR-GERMAIN-SÉE, PARIS
R. C.: Seine 240140 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 190 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1952.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Obligations 3 0/0 (2e série).

Amortissement.

Le tirage des 7.335 obligations 3 0/0 (2e série) à amortir en 1952 aura lieu le vendredi 1er août 1952, à neuf heures trente, au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Les titres sortis à ce tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1952.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles Terzian, né le 16 mai 1907 à Brousse (Turquie), domicilié 8, rue de Strasbourg, à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Charles Charlere.

M. Alexandre Gunsling, chroniqueur judiciaire, né à Moscou (Russie) le 4 décembre 1909, demeurant à Paris, 87, boulevard Saint-Michel, naturalisé par décret en date du 26 septembre 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et son fils mineur, Frédéric-Louis-Robert, né à Paris (8e) le 6 octobre 1949, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ancel.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de Guipavas.** But: organiser le fonctionnement des écoles libres de Guipavas; engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: école Saint-Charles, Guipavas.

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Commune libre de Grand-Vaux.** But: venir en aide aux enfants du quartier par fêtes et manifestations. Siège social: café-tabac Larue, 24, rue Vigier, Savigny-sur Orge.

BILANS DE

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

SIEGE SOCIAL ; 105, Avenue

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT de base.	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations.	VALEUR NETTE Détaillée.	VALEUR NETTE Totale.
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	160.369.890		160.369.890	
Constructions	1.463.804.025	421.476.908	1.042.327.117	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	2.943.052.801	1.934.111.055	1.008.941.746	
Immobilisations incorporelles	349.398.807	167.342.216	182.056.591	
Immobilisations en cours	205.834.165		205.834.165	2.599.519.509
	5.122.449.688	2.522.930.179		
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	25.685.000		25.685.000	
Titres de participation	135.391.064		135.391.064	
Dépôts et cautionnements	7.901.735		7.901.735	168.977.799
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	737.139.411	55.000.000	682.139.411	
Produits finis	506.966	450.000	56.966	
Produits ou travaux en cours	6.816.401.608	326.000.000	6.490.401.608	7.172.597.985
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
A. — **Comptes de tiers:**				
Clients	590.355.546	23.000.000	567.355.546	
Autres débiteurs:				
Produits livrés et services à facturer (1)	6.366.220.893	75.000.000	6.291.220.893	
Fournisseurs	406.986.349	1.500.000	405.486.349	
Comptes de liquidation des affaires allemandes	571.489.604	483.172.798	88.316.806	
Débiteurs divers (autres)	896.759.756	123.000.000	773.759.756	
Comptes de régularisation (actif):				
Charges payées d'avance	159.437.538		159.437.538	
			8.285.576.888	
B. — **Comptes financiers:**				
Prêts à moins d'un an	11.750.000		11.750.000	
Effets à recevoir	79.454.181		79.454.181	
Chèques et coupons à encaisser	2.578.707		2.578.707	
Titres de placement	43.620.000	7.630.000	35.990.000	
Caisse nationale des marchés de l'Etat:				
Compte spécial d'amortissement du crédit d'acceptation	66.091.000		66.091.000	
Banques et chèques postaux	165.853.684		165.853.684	
Caisse	3.232.275		3.232.275	
		1.094.752.798	364.919.847	8.650.526.735
	22.209.305.005	3.617.682.977		18.591.622.028

(1) La facturation ne pourra intervenir qu'ultérieurement, après qu'auront été remplies certaines conditions réglementaires indépen

SOCIÉTÉS

AERONAUTIQUES DU SUD-OUEST

Raymond-Poincaré, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1951

PASSIF		SOMMES partielles	SOMMES totales
I. — CAPITAL PROPRE ET RESERVES:			
Capital social		2.139.985.200	
Réserve légale		1.139.464	
Réserve résultant de dispositions fiscales		375.597.907	
Réserve spéciale de réévaluation		2.123.084.190	4.639.806.761
II. — REPORT A NOUVEAU			8.298.668
III. — PROVISIONS POUR RISQUES:			
Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers		375.061.570	
Autres provisions pour risques (charges diverses)		21.114.791	396.176.361
IV. — DETTES A LONG TERME (emprunts à plus d'un an):			
Trésor public:			
Avance 2 p. 100		6.141.134	
Avance 3,50 p. 100		357.000.000	
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945		87.600.000	450.741.134
V. — DETTES A COURT TERME:			
A. — Comptes de tiers:			
Fournisseurs		274.768.312	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés		8.762.744.702	
Autres créanciers:			
Comptes de liquidation des affaires allemandes:			
a) Acomptes reçus sur reliquats débiteurs (prélèvements)	88.316.806		
b) Reliquats créditeurs	106.914		
		88.423.720	
Créditeurs divers (autres)		668.311.419	
Comptes de régularisation (passif):			
Charges à payer	1.018.384.185		
Produits nets perçus d'avance (relatifs à des fournitures non encore livrées)	37.018.031	1.055.402.216	
		10.849.650.369	
B. — Comptes financiers:			
Emprunts à moins d'un an		58.100.000	
Effets à payer:			
1. Aux fournisseurs et entrepreneurs	633.262.343		
2. A recette chiffre d'affaires (effets gagés)	262.897.647		
3. A des banques diverses (C. L., B. N. C. I.):			
Effets gagés avalisés par C. N. M. E.	1.000.000.000		
		1.896.159.990	
Banques, c/c créditeurs:			
Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)		284.691.000	
		2.239.250.990	13.088.901.359
VI. — RESULTATS:			
Pertes et profits 1951 (solde créditeur)			7.697.745
			18.591.622.038

dantes de la volonté de la société.

87. — COMPTES DE PERTES ET PROFITS. — Exercice 1951.

872. — Pertes sur exercices antérieurs:		
Charges enregistrées pour la liquidation des comptes relatifs à d'anciennes usines de la société	562.348	562.348
874. — Pertes exceptionnelles:		
Immobilisations diverses, réformées, détruites ou disparues, etc.	2.639.878	
Amortissement de frais d'études, de prototypes, de fabrications et frais divers	5.363.697	
Réalisation de titres de placement	11.437.799	
Différences de change	3.568	
Créances irrecouvrables	42.497	
Amendes pénales	300	
Heures perdues exceptionnelles (grèves de Bouguenais et Saint-Nazaire)	35.395.482	
Pertes exceptionnelles diverses	1.187.581	56.071.002
875. — Dotations de l'exercice aux comptes de provisions exceptionnelles		5.427.541
Bénéfice net à fin décembre 1951		7.697.745
		69.758.636

870. — Profits de l'exercice (résultats d'exploitation):			
Bénéfice brut		400.707.028	
Différences d'incorporation:			
Charges non incorporables (provisions pour dépréciations et risques d'exploitation, etc.)	146.672.260		
Différences sur achats et charges incorporables	222.151.615		
Différences d'inventaire	696.702		
Produits d'exploitation non incorporés		2.214.205	
Coût du chômage	38.208.830		
Frais de sections résiduels (excédent d'incorporation aux prix de revient)		17.225.772	
	407.729.407	420.147.005	12.417.598
872. — Profits sur exercices antérieurs:			
Rentrées sur créances amorties		68.917	
Reprises sur provisions antérieures		150.000	
Impôts (*Dégrèvements*)		846.300	
Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		610.376	
Récupérations sur charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		7.207.852	8.883.445
874. — Profits exceptionnels:			
Réalisations d'immobilisations corporelles		34.780.845	
Récupérations d'outillages		348.275	
Plus-value provenant d'indemnités reçues pour dommages de guerre		11.263.000	
Profits exceptionnels divers		2.065.473	
			48.457.593
			69.758.636

COMPTE ANALYTIQUE D'EXPLOITATION. — Exercice 1951.

COMPTE ANALYTIQUE D'EXPLOITATION. — Exercice 1951.

		CHARGES			PRODUITS	RÉSULTATS	
		Prix de revient	Frais de ventes.	Prix de revient commercial des ventes.		Pertes.	Profits.
Exploitation professionnelle.	98,0 — Résultats sur produits:						
	Ventes de matières en l'état	85.331.501	8.193.829	93.525.330	67.959.710	25.565.620	»
	Produits, prestations et divers	5.543.070.648	580.197.653	6.123.268.301	6.498.993.459	»	375.725.158
	98,2 — Résultats sur déchets	21.854.171	7.590.961	29.445.132	49.493.820	»	20.048.688
	98,3 — Résultats sur emballages récupérables	37.000	3.208	40.208	37.600	2.608	»
	Totaux	5.650.293.320	595.985.651	6.246.278.971	6.616.484.589	25.568.228	395.773.846
Activités non professionnelles.	98,5 Résultats sur produits accessoires	98.757.050	17.344.457	116.101.507	140.667.879	»	24.566.372
	98,5 Résultats sur produits financiers	77.262.834		77.299.798	83.234.836	»	5.935.038
Ensemble		5.826.313.204	613.367.072	6.439.680.276	6.840.387.304	25.568.228	426.275.256
	97,8 — Produits d'exploitation non incorporés	»	333.077	333.077	2.547.282	»	2.214.205
		5.826.313.204	613.700.149	6.440.013.353	6.842.934.586		
Différences d'incorporation.	97,0 — Charges non incorporables					116.672.260	»
	97,1 — Charges supplétives incorporables					»	»
	97,2 — Différences sur achats et charges incorporables					222.151.615	»
	97,3 — Différence sur sorties de stocks					»	»
	97,4 — Différences d'inventaires					696.702	»
	97,5 — Frais de sections résiduels (excédent d'incorporation aux prix de revient)					»	17.225.772
	97,6 — Coût du chômage					38.208.830	»
	Totaux					433.297.635	445.715.233
	Solde (résultat brut d'exploitation)					12.417.598	»
						445.715.233	445.715.233

97,0 — Provisions pour dépréciations et litiges, amortissements d'immobilisations incorporelles, indemnités et rétributions diverses.
97,2 — Dotations complémentaires d'amortissements (immobilisations de la société) et de provisions (biens de l'Etat), etc.
97,6 — Principalement usines de Suresnes et de Bordeaux-Bacalan.

80. — EXPLOITATION GENERALE. — Exercice 1951.

CHARGES

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31,0	Matières premières	523.686.858
	32,0	Matières consommables	152.834.118
	35,6	Produits finis extra-aéronautiques (travaux terminés)	961.926
	36,0	Produits ou travaux en cours	6.965.954.963
	37,0	Emballages commerciaux	31.700
		Premier sous-total	7.643.469.565
II. — Charges par nature.	60,1	Achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux	1.373.314.485
	61	Frais de personnel	3.517.903.796
	62	Impôts et taxes	647.089.191
	63	Frais pour biens, meubles et immeubles	180.449.143
	64	Transports et déplacements	72.938.218
	65	Fournitures extérieures	271.095.945
	66	Frais de gestion générale	78.995.993
	67	Frais financiers	227.894.905
	68,1	Dotations de l'exercice (amortissements)	543.029.774
	68,5	Dotations de l'exercice (provisions pour dépréciation et risques d'exploitation)	124.818.416
		Deuxième sous-total	7.037.529.866
III	47,1	Charges internes diverses réparties d'avance	24.472.252
		Total	14.705.471.683
		Solde créditeur	12.417.598
			14.717.889.281

PRODUITS

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
I. — Stocks en fin de période comptable.	31,0	Matières premières	535.681.235
	32,0	Matières consommables	201.458.176
	35,6	Produits finis extra-aéronautiques (travaux terminés)	506.966
	36,0	Produits ou travaux en cours	6.816.401.608
	37,0	Emballages commerciaux	»
		Premier sous-total	7.554.047.985
II. — Produits par nature.	70,0	Ventes de marchandises ou produits finis	6.566.953.169
	72,0	Ventes de déchets	49.493.820
	73,0	Ventes d'emballages récupérables	37.600
	75	Production d'immobilisations et productions diverses non imputables à l'exploitation normale	320.906.710
	76	Produits accessoires	140.667.879
	77	Produits financiers	83.234.836
	78,0	Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs	2.547.282
		Deuxième sous-total	7.163.841.296
III	48,1	Charges internes diverses restant à répartir	»
		Total	14.717.889.281
			14.717.889.281

REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1951 (Immobilisations en service sauf terrains).

Récapitulation générale par compte. 4e RÉÉVALUATION

NUMÉROS DES COMPTES		NATURE DES IMMOBILISATIONS	IMMOBILISATIONS			AMORTISSEMENTS				
Immobilisations. A	Amortissements. B	C	AVANT 4e réévaluation D	PLUS-VALUE différentielle E (1)	APRÈS 4e réévaluation F	AVANT 4e réévaluation G	PLUS-VALUE différentielle. H (2)	APRÈS 4e réévaluation. J	DOTATION complémentaire de l'exercice 1951 K	APRÈS 4e réévaluation et dotation complémentaire L (3)
21.200	21.2800	Constructions normales	838.721.686	509.969.778	1.348.691.464	226.773.930	126.158.271	352.932.194	25.498.127	378.430.321
21.201	21.2801	Constructions légères	57.427.518	32.339.241	89.766.759	23.813.065	8.543.884	32.356.949	4.858.573	37.215.522
21.25	21.285	Autres bâtiments d'exploitation	10.651.741	6.208.468	16.860.212	2.170.435	1.077.224	3.247.659	310.423	3.558.082
21.26	21.286	Voies de transport et ouvrages d'art	5.221.618	3.263.972	8.485.590	1.455.629	490.957	1.946.586	326.397	2.272.983
21.400	21.4800	Matériel d'usine	618.639.842	387.861.657	1.006.501.499	371.025.069	191.533.884	562.558.953	57.416.554	619.975.507
21.401	21.4801	Matériel utilisé par les comités d'établissement	18.782.602	13.395.627	32.178.229	15.296.955	8.591.612	23.888.567	1.976.265	25.864.832
21.44	21.484	Outillage	305.507.544	214.859.587	520.367.131	268.887.407	167.721.961	436.609.368	33.578.107	470.187.475
21.600	21.6800	Mobilier	117.131.800	88.692.581	205.824.381	93.886.791	52.158.845	146.045.636	13.093.278	159.138.914
21.601	21.6801	Matériel de bureau	96.646.038	70.297.861	166.943.899	78.466.512	46.419.406	124.885.918	9.917.019	134.802.937
21.63	21.682	Agencements, aménagements, installations	508.345.501	335.833.197	844.178.698	256.484.944	134.750.488	391.235.432	33.583.326	424.818.758
21.640	21.6840	Matériel de transport automobile	98.380.454	41.914.413	140.294.867	48.268.401	21.215.162	69.483.563	9.821.580	79.305.143
21.643	21.6843	Matériel de transport ferroviaire	90.732	67.926	158.658	25.666	6.482	32.148	6.793	38.941
21.644	21.6844	Matériel de transport naval	3.571.960	2.857.568	6.429.528	1.982.859	729.018	2.711.877	428.634	3.140.511
21.645	21.6845	Matériel de transport aérien	11.866.708	8.147.015	20.013.723	10.291.573	4.359.299	14.650.872	2.140.867	16.791.739
21.65	21.685	Matériel d'emballage	108.505	53.680	162.185	30.195	8.051	38.246	8.052	46.298
21.80	21.880	Fonds de commerce et droit au bail	2.000.000	1.000.000	3.000.000	»	»	»	»	»
21.83	21.883	Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, etc.	276.641.711	69.757.096	346.398.807	127.122.162	28.675.330	155.797.492	11.544.724	167.342.216
			2.969.735.963		4.756.255.633	1.525.981.283		2.318.421.360	204.508.719	2.522.930.179
				1.786.519.670			792.440.477			

Plus-value différentielle nette sur bilan de l'exercice 1951 ..... 994.079.193

Concordance avec bilan avant et après quatrième réévaluation.	A. — Immobilisations réévaluées et acquisitions de 1951		2.969.735.963		4.756.255.633	1.525.981.283		.....	.....	2.522.930.179
	B. — Immobilisations non réévaluées	Terrains de constructions et chantiers	160.369.890	1.786.519.670	160.369.890	»	792.440.477	.....	.....	»
		Immobilisations en cours	205.824.165		205.824.165	»		.....	.....	»
			3.335.930.018	.....	5.122.449.688	1.525.981.283	.....	.....	.....	2.522.930.179

(1) E = F - D; (2) H = J - G; (3) L = J + K.

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

Bilan au 31 décembre 1951.

000 — **Engagements:**

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant	Nature des engagements.	Montant
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	4.950.000	0005. — Avals, cautions, garanties donnés	1.376.727.500
0001. —	»		
0002. — Autres engagements reçus	»	0006. — Engagements pour souscriptions de titres	29.999.000
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie.	63.000		
0004. — Autres biens détenus en garantie	2.503.098	0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements reçus	7.516.098	Total des engagements donnés	1.406.727.500

001. — **Immobilisations** (Tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187 et 242:

IMMOBILISATIONS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL (col. 2 à 7). 8
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	»	57.300.000	497.678.421	1.392.660.625	800.253.999	349.398.807	3.097.291.852
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»	103.069.890	966.125.604	166.386.234	583.751.943	»	1.819.333.671
Total	»	160.369.890	1.463.804.025	1.559.046.859	1.384.005.942	349.398.807	4.916.625.523
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	»	2.240.998	509.265.312	106.879.789	»	618.386.099

002. — **Amortissements** (Montant total des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2168, 2188 et 248 et montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices:

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL (col. 2 à 7). 8
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent	»	»	207.699.695	651.472.766	440.093.900	191.592.019	1.493.858.470
Dotations de l'exercice 1951 aux comptes d'amortissements:							
Dotations réglementaires	»	»	80.850.339	186.811.043	161.359.537	114.008.855	543.029.774
Dotations — En plus	»	»	»	»	»	»	»
Dotations — En moins	»	»	»	»	»	»	»
Plus-value de réévaluation	»	»	136.270.339	367.847.457	259.647.051	28.675.330	792.440.177
Total	»	»	424.820.373	1.209.131.266	861.100.578	334.276.204	2.829.328.421
A déduire:							
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissements entièrement amortis	»	»	3.343.465	93.103.452	43.017.337	166.933.968	306.398.242
Montant total des amortissements à fin décembre 1951	»	»	421.476.908	1.116.027.814	818.083.241	167.342.216	2.522.930.179
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus	»	»	»	»	»	»	»

003. — **Provisions** (Montant total des) figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES				PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL général
	Biens État.	Autres risques d'exploitation	Risques exceptionnels	Total.	des stocks	financières	Total	
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	288.801.732	6.000.000	19.000.000	313.801.732	381.000.000	713.799.522	1.094.799.522	1.412.201.254
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions	86.259.838	6.131.664	5.427.511	97.819.013	40.367.000	48.815.588	89.182.588	187.001.631
Total	375.061.570	12.131.664	51.427.511	411.620.775	421.367.000	762.615.110	1.183.982.110	1.629.202.885
A déduire:								
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	»	4.016.873	41.427.511	45.444.414	43.517.000	49.312.312	92.829.312	138.273.726
Montant total des provisions à fin décembre 1951	375.061.570	8.114.791	13.000.000	396.176.361	381.450.000	713.302.798	1.094.752.798	1.490.929.159

004. — **Chiffre d'affaires** (Montant du):

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et produits finis	6.515.167.053	8.847.369	12.938.717	6.566.953.169
Ventes de déchets	49.493.820	»	»	49.493.820
Ventes d'emballages récupérables	37.600	»	»	37.600
Total	6.594.698.473	8.847.369	12.938.717	6.616.484.589

005. — **Parts de fondateur** (Nombre de):

Néant.

RAPPORT du Conseil d'administration

Messieurs,

L'année 1951 a été, dans l'ensemble, favorable à votre société. Nos études ont abouti à des commandes importantes de prototypes, notre production de série s'est développée alors que nos moyens industriels concentrés dans un nombre d'usines plus limité sont plus efficaces. L'amélioration de notre situation financière s'est poursuivie, en particulier, nos charges de trésorerie se sont allégées, bien que notre chiffre d'affaires ait largement augmenté.

ETUDES ET PROTOTYPES

Notre société a bénéficié au cours de cette année des commandes de prototypes militaires les plus importantes qui aient été passées à un constructeur français depuis plusieurs années. Ce succès est dû aux efforts persévérants et fructueux de notre direction technique, tant dans la mise au point et l'expérimentation des avions à réaction réalisés depuis la Libération par la S. N. C. A. S. O. que dans les études nouvelles entreprises par nos ingénieurs.

Le secrétariat d'Etat à l'air nous a commandé deux prototypes d'un chasseur bombardier biréacteur, le SO-4050 « Vautour ». Nous poursuivons avec le maximum de rapidité la réalisation de ce puissant appareil qui, nous l'espérons, pourra commencer à voler à l'automne prochain.

Dans le même temps, nous avons reçu la commande de deux exemplaires de l'intercepteur supersonique SO-9000 dont nous avons entrepris l'étude il y a plus de trois ans. Nous comptons commencer au début de l'année prochaine les essais de cet avion dont les performances doivent dépasser de beaucoup celles des appareils actuellement en service.

Notre département giravions qui s'est fait une réputation mondiale avec la réalisation de l'hélicoptère à réaction SO-1120 « Ariel », a poursuivi heureusement la mise au point de celui-ci. Il fera voler prochainement un autre petit appareil expérimental à turbine et a entrepris la réalisation d'un combiné hélicoptère-avion, première étape dans une voie qui peut être très fructueuse pour le transport aérien de ville à ville sur des distances de 400 à 500 kilomètres.

Nos prototypes actuels SO-6020 « Espadon » et SO-M2 continuent une carrière expérimentale intéressante, le ministère nous ayant passé des commandes pour l'essai de divers dispositifs, notamment l'emploi de fusées propulsives. Il en est de même pour le SO-30 équipés de deux réacteurs « Nene » avec lequel nous avons déjà accumulé des résultats précieux en ce qui concerne l'emploi des réacteurs sur les avions de transport. Prochainement nous mettrons également en vol un SO-30 équipé de deux réacteurs « Atar ».

Par contre, nous devons déplorer l'abandon définitif du prototype de bombardier léger SO-4000, malgré les espoirs légitimes que l'on pouvait fonder sur les performances de cet appareil.

D'autre part, votre société a pris l'initiative, après avoir conclu des accords avec les sociétés Turboméca et Fouga, de développer l'utilisation du petit réacteur Palas comme appoint pour les appareils bimoteurs dont la puissance au décollage est devenue insuffisante au regard de la nouvelle réglementation internationale. Il y a là un domaine où la technique française peut prendre place sur les marchés étrangers.

Enfin, nos services, après des recherches et des essais entrepris de notre propre initiative depuis plusieurs années, ont mis au point l'emploi de matériaux composites et du collage métal-métal qui est susceptible d'apporter de précieux allégements de structure et des économies appréciables de fabrication.

Si notre étude d'avion commercial quadriréacteur n'a pas eu de suite nous n'avons pas renoncé pour autant à tirer profit de l'expérience que nous avons acquise, souvent au prix d'efforts rebutants, dans ce secteur de l'aviation civile. C'est ainsi que nous avons présenté divers projets au concours d'avions moyen courrier organisé par le ministère des travaux publics et des transports et que nous avons l'espoir de voir adopter les conceptions dont votre société a eu l'initiative concernant la réalisation, pour ce programme, d'un appareil biréacteur équipé de groupes d'appoint.

Nous pouvons, sans aucun doute, revendiquer aujourd'hui la première place en France pour nos services d'études et de prototypes. Mais il ne faut pas oublier que les études et la réalisation des prototypes ne sont pas une fin en elles-mêmes, mais un moyen, tant pour votre société, — ces activités, aussi heureuses soient-elles dans leur aboutissement, étant souvent déficitaires ou couvrant tout juste leurs frais, — que pour notre pays, les investissements ainsi réalisés ne devant pas rester stériles.

PRODUCTIONS DE SERIE

L'achèvement des SO-30 « Bretagne » est en bonne voie, malgré certaines modifications qui nous ont encore été demandées récemment sur les appareils. Vingt-trois avions ont volé et les livraisons sont en cours à plusieurs compagnies privées françaises. Un appareil a fait l'objet d'un aménagement spécial pour les besoins de la présidence de la République.

Un récent rapport du centre d'essais en vol du secrétariat d'Etat à l'air a fait ressortir les « brillantes performances » de notre avion équipé des nouveaux moteurs P. W. CA-18. Ces résultats nous ont permis de demander l'homologation des appareils à un poids nettement supérieur à celui qui était prévu initialement, ce qui augmentera d'autant leur charge marchande.

Après avoir envisagé diverses formules, l'Etat est, en définitive, revenu au financement direct par voie de crédits budgétaires de l'ensemble de l'opération. Cette longue période d'incertitude a entraîné pour nous un découvert très important. Seule l'amélioration générale de notre situation de trésorerie nous a permis de le supporter sans que nous ayons eu à demander un relèvement de nos plafonds de crédits bancaires.

Sur la série des 60 SO-94-95 « Corse » dix avions seulement restent à livrer.

La part de la fabrication des MD-450 « Ouragan » confiée à notre société, 40 p. 100 environ de l'ensemble constitue maintenant notre production principale. Celle-ci est partagée entre nos usines de Bouguenais, Saint-Nazaire et, pour quelques éléments, celle de Rochefort. Malgré les difficultés de démarrage de cette opération, malgré aussi des mouvements de grève à notre usine de Bouguenais, qui se sont poursuivis pendant près d'un mois au printemps, nous avons réussi, au prix d'un gros effort, à respecter rigoureusement, dès le début, les délais très courts imposés pour nos livraisons.

La production du MD-450 a été limitée à une série moins importante qu'il n'était prévu à l'origine, pour faire place à celle du MD-452 « Mystère » dont nous devons réaliser les mêmes éléments. Toutefois, en raison de difficultés budgétaires, la commande de la série a été retardée.

L'usine de Rochefort continue, dans des conditions satisfaisantes, la livraison des ailes des MD-315, 312 et 311.

Après de longues négociations avec la direction technique et industrielle et avec la firme britannique Martin-Baker, un accord a été conclu avec cette dernière qui nous permet de poursuivre, dans les meilleures conditions, la fabrication du siège éjectable étudié et mis au point par votre société. Des commandes importantes nous ont été passées pour l'équipement de tous les avions de chasse français. La réalisation de ces sièges a été confiée à notre usine de Courbevoie.

L'ensemble de nos effectifs, y compris le groupe technique de Courbevoie et notre filiale la S. F. E. R. M. A., qui s'élevait à 5.000 personnes à la fin de 1950, compte à la fin de 1951 6.300 personnes. Au cours de la présente année les effectifs augmenteront encore un peu, puis resteront stables jusqu'au début de 1953. L'état actuel de nos commandes ne nous permet pas de faire des prévisions à plus longue échéance.

Le nombre d'heures productives réalisées dans l'année est en augmentation de 16 0/0 par rapport à l'année précédente.

En raison de l'affectation de l'usine de Châteauroux aux besoins des forces alliées, les fabrications qui y étaient poursuivies ont été transférées au cours de l'été dans nos autres usines.

La concentration de nos moyens industriels s'est trouvée ainsi terminée dans de bonnes conditions, en même temps que nous pouvions poursuivre l'achèvement de la reconstruction de notre usine de Bouguenais avec le reliquat de nos dommages de guerre, ainsi que le renouvellement du matériel vétuste ou périmé.

On peut se rendre compte des effets simultanés du redressement de notre activité et de la concentration de celle-ci par les chiffres suivants: d'octobre 1949 à octobre 1951, le nombre d'heures productives mensuelles par personne employée à la société a augmenté de 23 0/0 et le même nombre par mètre carré de surface d'atelier utilisé a augmenté de 46 0/0.

SITUATION FINANCIERE

A la fin de 1949, pour un chiffre d'affaires mensuel de 400 millions de francs, le montant de notre endettement, celui de nos créances sur l'Etat et celui de nos commandes en carnet étaient chacun de l'ordre de 2.500 millions (soit un peu plus de 6 fois le chiffre d'affaires).

Actuellement, pour un chiffre d'affaires mensuel qui dépasse 800 millions, notre endettement est tombé à 1.600 millions (soit 2 fois le chiffre d'affaires), nos créances sur l'Etat s'élèvent à 3.600 millions (soit 4,5 fois le chiffre d'affaires) et nos commandes en carnet à 9 milliards (soit plus de 11 fois notre chiffre d'affaires).

Ces quelques éléments permettent d'apprécier l'importance de l'évolution réalisée: alors que notre crédit est plus solide, notre endettement est, relativement à notre volume d'activité, beaucoup plus léger et ne représente même plus la moitié de nos créances sur l'Etat.

Bien que nous ayons dès maintenant appliqué les réévaluations autorisées par le décret du 18 février 1952 qui ont augmenté notre dotation annuelle d'amortissement de 200 millions et que nous ayons poursuivi notre politique précédente de provisions, notre bilan fait encore ressortir une légère marge bénéficiaire.

La situation de vos filiales est satisfaisante. La S. F. E. R. M. A. avec un chiffre d'affaires accru de 50 0/0 par rapport à l'année précédente équilibre son exploitation. Il en est de même de FRIGEAVIA. Les ventes de réfrigérateurs ont doublé successivement de 1949 à 1950, puis de 1950 à 1951. Cette seule activité extra aéronautique conservée par votre société et qui, pour cette année, représente 5,5 0/0 de son chiffre d'affaires, doit permettre progressivement de rémunérer les investissements faits dès l'origine pour son lancement. Elle a constitué, pendant les périodes de sous-activité de l'usine de Bouguenais, une charge complémentaire de travail qui s'est révélée très utile. Il n'est pas exclu qu'elle redevienne un jour précieuse à cet égard.

Nous avons pu louer dans des conditions honorables les usines que nous n'exploitons plus (Bordeaux, Bacalan, Suresnes et Châteauroux). Cette dernière doit être reprise en charge complètement par l'Etat dans le cadre d'un accord qui se substituera au contrat provisoire intervenu au moment où nous avons libéré l'usine.

Des éléments d'incertitude subsistent malheureusement toujours dans l'appréciation de la situation financière de votre société. C'est

ainsi que, d'année en année, s'est poursuivie jusqu'ici la course entre la hausse des prix et la revalorisation du taux horaire de fabrication, celle-ci ayant toujours un retard de plusieurs mois si ce n'est de plusieurs années.

Les frais de la réorganisation imposés par le Gouvernement en 1949 sont loin de nous avoir été entièrement remboursés. Il apparaît même, sans qu'une décision définitive soit encore intervenue, que l'Etat compte en laisser une fraction notable à notre charge.

Les conditions dans lesquelles nous disposons des biens Etat incorporés à notre patrimoine ne sont toujours pas définies. Bien que nous estimons ne devoir supporter aucune charge de ce fait, comme nous l'avons exposé dans notre précédent rapport, nous avons cependant majoré sérieusement la provision constituée chaque année pour faire face aux revendications éventuelles de l'Etat.

Pour tous ces éléments actuellement mal définis, nous n'avons pris en compte que les recettes acquises d'une façon certaine et nous avons provisionné les charges maxima qui nous paraissent prévisibles.

Si les perspectives d'activité de votre société sont satisfaisantes pour les prochains mois, nous avons par contre, à nouveau, des craintes sérieuses pour l'avenir de l'ensemble de la construction aéronautique française.

Loin de voir le modeste plan quinquennal adopté par l'Assemblée nationale il y a deux ans, s'étoffer pour constituer un facteur solide de notre réarmement, nous constatons que les seuls crédits nécessaires chaque année à sa réalisation sont difficilement obtenus si ce n'est même frappés de réductions notables.

Notre devoir est de souligner qu'aucun effort ne pourrait être efficacement poursuivi dans un domaine où la continuité et la persévérance sont des nécessités particulièrement impérieuses, si une telle incertitude continuait à régner dans l'exécution des programmes de constructions aéronautiques.

Aujourd'hui le travail accompli depuis la libération porte ses fruits. Complètement annihilées pendant la guerre nos industries avaient sur leurs concurrents étrangers qui s'étaient puissamment développés en raison même du conflit, un retard technique considérable. Ce retard est maintenant en grande partie comblé.

Derrière les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Russie, la construction aéronautique française occupe à nouveau un rang honorable. Mais déjà la jeune industrie canadienne, née de la guerre, lui dispute cette place. Demain aussi l'Italie, l'Allemagne, le Japon, qui étaient jusqu'à la fin du conflit mondial de grandes puissances aéronautiques, auront sans doute la même prétention.

A l'âge de l'air la France, pour ne pas déchoir, doit avoir une industrie aéronautique solide et efficace. Autant de raisons politiques qu'économiques l'exigent.

Certes, il n'est plus question de travailler isolément pour couvrir tous nos besoins par nous-mêmes, mais, dans le cadre d'une coopération internationale qui se développe progressivement, les avions français doivent avoir une place à côté de ceux des nations amies.

D'autres voix plus autorisées que les nôtres ont déjà attiré l'attention du Gouvernement et du pays sur ce grave problème. Nous souhaitons qu'elles soient entendues.

Cette année, comme l'année dernière et les deux exercices précédents, nos comptes vous sont présentés conformément aux dispositions prévues par le plan comptable général approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 18 septembre 1947.

Vos commissaires aux comptes vous présenteront une analyse du bilan soumis à votre approbation et vous feront connaître en particulier le détail des provisions figurant à ce bilan. Ces provisions forment un total de 1.490.929.159 F en légère augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Nos comptes de résultats montrent qu'à un bénéfice brut de 400.707.028 F sont venus s'ajouter des produits d'exploitation et des récupérations d'excédents de frais incorporés d'un total de 19 millions 439.977 F.

En sens inverse, nous avons enregistré des charges diverses — notamment certaines dotations aux amortissements et provisions — qui n'ont pas pesé sur les prix de revient et dont le total s'élève à 407.729.407 F.

Ces divers produits et charges ont eu pour conséquence de ramener le bénéfice d'exploitation à 12.417.598 F. Ce montant s'est trouvé lui-même affecté par des pertes et profits exceptionnels de sorte que, finalement, le bénéfice net de l'exercice s'élève à 7.697.745 F.

Nous vous proposons de répartir cette somme de la façon suivante:

1° Affectation à la réserve légale de 5 p. 100 des bénéfices de l'exercice (article 46 des statuts)	384.887 F
2° Reliquat à reporter à nouveau	7.312.858
Total	7.697.745 F

Si vous acceptez cette proposition, le report à nouveau qui s'élevait à 8.298.668 F depuis votre dernière assemblée générale ordinaire, sera porté à 15.611.526 F.

Nous vous prions de remarquer en outre que la réserve spéciale de réévaluation qui s'élevait à fin 1950 à: 1.129.004.697 F est passée à fin 1951 à: 2.123.084.190 F. La réévaluation à fin 1951 des immobilisations et amortissements correspondants a en effet permis de dégager une plus-value de réévaluation nouvelle de 994.079.493 F qui est venue grossir le poste de « réserve spéciale de réévaluation ». La réévaluation a été étendue à toutes les immobilisations — même incorporelles. Seuls les terrains ont été écartés. L'application à ces derniers des coefficients fiscaux nous aurait conduits à les surestimer très nettement. Pour toutes les autres immobilisations, nous avons appliqué intégralement les coefficients autorisés par le décret n° 52-165.

Nous vous demandons d'approuver les conventions et opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 au sujet desquelles le rapport spécial de vos commissaires aux comptes vous apportera toutes précisions nécessaires.

Nous vous proposons de donner à vos administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 1951.

Nous vous demandons enfin de déterminer à nouveau le montant global des jetons de présence qui n'a fait l'objet, depuis votre assemblée générale du 23 mars 1950, d'aucun rajustement.

Conformément à la loi du 16 mai 1946 relative au fonctionnement des comités d'entreprises, le bilan et l'ensemble des comptes, ainsi que le présent rapport et celui des commissaires ont été tenus à la disposition du comité d'entreprise.

RAPPORT des Commissaires aux Comptes

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Ouest

105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (16e).

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de l'exercice 1951.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration, et que nous reproduisons en annexe.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1951 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1950 appellent les explications suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS	5.122.419.688
Amortissements	2.522.900.179
Soit une valeur nette de	2.599.519.509

Usant de la faculté résultant du décret n° 52-165 du 18 février 1952, votre société a procédé à une quatrième réévaluation de ses immobilisations, par application aux chiffres à fin 1950 des coefficients fixés par le décret susmentionné. Toutefois, le poste « Terrains » n'a pas été réévalué.

Vous trouverez en annexe du présent rapport un tableau récapitulant d'une manière générale les résultats donnés par cette réévaluation.

Le chapitre « Immobilisations » accuse, par rapport à fin 1950, et en valeur nette, une augmentation de 941.245.305 F.

A savoir:

Accroissement des valeurs d'actif	1.970.317.014
Moins augmentation des amortissements	1.029.071.709
Augmentation nette	941.245.305

L'augmentation des valeurs d'actif s'explique ainsi:

Acquisition de nouvelles immobilisations (dont 208.466.866 F fabriquées par les usines)	374.316.110
Plus-value de réévaluation	1.786.549.670
Augmentation des immobilisations en cours	153.597.844
	2.314.433.624

A déduire:

Reprise de la valeur comptable des éléments vendus	117.875.701	
Reprise de la valeur comptable des éléments réformés, détruits ou disparus	226.223.759	
Régularisations diverses	17.150	
		344.116.610
Accroissement des valeurs d'actif		1.970.317.014

Quant à l'accroissement des amortissements, il s'analyse ainsi:

Quote-part de la plus-value de réévaluation affectée à la réévaluation des amortissements	792.440.177
Dotation de l'exercice 1951	543.029.774
	1.335.469.951

A déduire:

Reprise des amortissements sur éléments cédés	82.811.361	
Reprise des amortissements sur éléments réformés, détruits ou disparus	223.583.881	
		306.398.242
Accroissement des amortissements		1.029.071.709

Les sondages effectués nous ont permis de constater que les principaux achats et investissements effectués en 1951 concernent:

Des acquisitions de matériel pour les usines de Courbevoie et de Bouguenais;

Des acquisitions d'outillage pour l'usine de Bouguenais;

Du matériel automobile pour l'usine de Courbevoie;

Des frais d'études, de recherches, de construction et d'expérimentation d'un avion SO. 30 C. (cargo militaire) effectués par l'usine de Courbevoie.

Les ventes d'immobilisations effectuées au cours de l'exercice 1951 ont porté principalement sur:

Du matériel d'usine de Châteauroux;

Des agencements de Suresnes;

Des immobilisations entièrement amorties de Suresnes (matériel, outillage, matériel roulant).

Les principaux éléments réformés, détruits ou disparus sont les suivants:

Matériels d'usine de Bordeaux.

Nous préciserons en outre que les amortissements (dotations de l'exercice) ont été calculés, comme en 1949 et en 1950, sur la valeur brute des immobilisations.

Autres valeurs immobilisées

Prêts à plus d'un an..... 25.685.000

Ce poste, en augmentation de 1.185.000 francs, se décompose comme suit.

Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel 3 p. 100 1948	21.485.000
Prêts divers à caractère utilitaire pour votre société	4.200.000
Ensemble	25.685.000

L'accroissement ci-dessus signalé porte sur les prêts divers à caractère utilitaire.

Titres de participation: 135.391.061 F.

L'augmentation enregistrée par rapport à fin 1950, soit 47 millions 938.500 francs, s'analyse comme suit:

Libération des trois derniers quarts de la souscription à 2.393 actions de 10.000 francs de la société Frigeavia (libération par voie de compensation)	17.947.500
Libération des deux premiers quarts de la souscription à 5.998 actions de 10.000 francs de la société Maroc-Aviation	29.990.000
Libération d'une part du groupe technique de l'aéronautique	1.000
	47.938.500

Dépôts et cautionnements: 7.991.735 F.

En augmentation de 1.217.261 francs, provenant principalement de nouveaux dépôts à l'Electricité de France.

Valeurs d'exploitation

Matières ou fournitures..... 682.139.411

En augmentation de 57.586.735 F, à savoir:

Valeur comptable....	737.139.411, en augmentation de :	60.586.735
Provision pour dépréciation	55.000.000, en augmentation de :	3.000.000
Valeur nette..... F.	682.139.411, en augmentation de:	57.586.735

La valeur comptable indiquée ci-dessus résulte de la comptabilité matières vérifiée périodiquement par roulement.

Produits finis..... 56.966

A savoir:

Valeur comptable.....	506.966, en diminution de:	454.960
Provision pour dépréciation....	450.000, en diminution de:	150.000
Valeur nette ... . F.	56.966, en diminution de:	304.960

Produits ou travaux en cours: 6.490.401.608 F.

En diminution nette de 143.553.355 F, à savoir:

Prix de revient comptable	6.816.401.608, en diminution de:	149.553.355
Provision pour dépréciation	326.000.000, en diminution de:	6.000.000
Valeur nette..... F	6.490.401.608, en diminution de:	143.553.355

Il y a lieu de préciser:

Que l'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes, en incorporant tous les frais directs et indirects (matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc.) jusques et y compris les frais administratifs et les frais financiers;

Que la majeure partie des travaux en cours concernent la branche aéronautique, les fabrications extra-aéronautiques étant proportionnellement très peu importantes.

Les travaux en cours à fin 1951 concernent principalement les fabrications suivantes:

S. O. 30; S. O. 90, 91, 94, 95; M. D. 450.

Comme dans nos rapports précédents, nous ferons observer que la détermination des résultats d'exploitation de votre société dépend essentiellement de l'appréciation des résultats en puissance (pertes ou bénéfices) des fabrications en cours. Cette appréciation est fort délicate et elle a un caractère technique dans la mesure où elle est basée sur l'état d'avancement qualitatif et quantitatif de ces fabrications.

Vos services nous ont communiqué comme les années précédentes, et en nous fournissant toutes précisions utiles, les résultats d'un travail d'appréciation fort important, qui a abouti à fixer à 326 millions le montant de la provision pour dépréciation des travaux en cours, provision s'analysant comme suit:

Sur travaux aéronautiques	313 millions.
Sur travaux extra-aéronautiques	13 millions.
	326 millions.

Il existe ainsi une provision totale de 326 millions de francs s'appliquant aux travaux en cours et qui, selon vos services de production, serait de nature à écarter l'éventualité de pertes en puissance au 31 décembre 1951, par rapport aux prix prévus aux marchés et l'état d'avancement des travaux.

Valeurs réalisables a court terme ou disponibles

A. — *Comptes de tiers.*

Clients: 567.355.546 F.

A savoir:

Soldes débiteurs	590.355.546 F.
A déduire:	
Provision pour créances douteuses	23.000 000
	567.355.546 F.

Le tableau ci-dessous donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation, par rapport au 31 décembre 1950, de 293.702.290 F:

	FIN 1950	FIN 1951	EN MOINS	EN PLUS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Clients Etat.....	191.922.081	521.233.301	»	329.311.220
Clients divers.....	62.225.768	61.229.324	996.444	»
Clients douteux....	71.505.404	7.892.918	63.612.486	»
	325.653.256	590.355.546	64.608.930	329.311.220
A déduire:				
Provisions pour créances douteuses	52.000.000	23.000.000	29.000.000	»
	273.653.256	567.355.546	35.608.930	329.311.220
Différence en augmentation.....			293.702.290	»
			329.311.220	329.311.220

La provision pour créances douteuses s'applique:

Aux clients Etat pour 6 millions de francs;

Aux clients divers pour 11.053.983 F;

Aux clients douteux pour 5.946.017 F.

Produits livrés et services à facturer..... 6.291.220.893

A savoir:

Soldes débiteurs.....	6.366.220.893
A déduire:	
Provision pour dépréciations.....	75.000.000
	6.291.220.893

Ce chapitre est en diminution nette de 73.170.142 F, à savoir:

Diminution des soldes débiteurs.....	49.170.142
A ajouter:	
Accroissement de la provision	24.000.000
	73.170.142

Ce poste est constitué par les prix de vente des produits et services non encore factures par suite de formalités administratives restant à accomplir et, éventuellement, d'indétermination quant aux prix définitifs.

Les comptes les plus importants compris sous cette rubrique concernent les livraisons:

S. O. 30 P; S. O. 90; S. O. 94, 95; M. B. 175.

Vos services ont calculé au plus juste le montant des marchés qu'ils ont fait figurer au débit du compte. Dans certains cas même, ce montant a été fixé purement et simplement au prix de revient.

Fournisseurs: 405.486.349 F.

A savoir:

Fourniss. débit.....	406.986.349, en augmentation de:	277.840.292
Provision p. dépr....	1.500.000, en diminution de:	1.000.000
Valeur nette.....	405.486.349, en augmentation de:	278.840.292

Compte de liquidation des affaires allemandes: 88.316.806 F.

A savoir:

Soldes débiteurs..... 571.489.604

A déduire:

Provision 483.172.798

Valeur nette..... 88.316.806

Ce poste n'a pas varié au cours de l'exercice 1951.

Autres débiteurs divers: 773.759.756 F.

En augmentation nette de 243.528.650 F, à savoir:

Soldes débiteurs..... 896.759.756, en augmentation de: 249.528.650

A déduire:

Provision p. dépr.... 123.000.000, en augmentation de: 6.000.000

Valeur nette..... 773.759.756, en augmentation de: 243.528.650

Ce poste est principalement constitué:

Par des indemnités à récupérer sur l'Etat pour fermeture d'usines et réorganisation (319 millions en chiffre rond);

Par des avances sur frais d'enregistrement de marchés (83 millions en chiffre rond);

Par les comptes courants des filiales (187 millions en chiffre rond);

Par une dette du ministère de l'air relative à l'outillage du M. D. 450 (126 millions en chiffre rond).

A ce poste figurent également les comptes débiteurs des sociétés nationales ci-après:

S. N. C. A. C. — Compte chevauchement 29.776.390
S. N. C. A. N. — Compte ordinaire 2.897.144
S. N. C. A. N. — Compte chevauchement 341.072
S. N. C. A. S. E. — Compte chevauchement 692.620
S. N. E. C. M. A. — Compte chevauchement 174.195

Charges payées d'avance, 159.437.538 F.

En augmentation de 13.264.385 F.

Ce poste est constitué, à concurrence de 133 millions en chiffres ronds, par les taxes à la production payées sur états « F ». Certaines de ces taxes figurent par ailleurs, au passif, au compte « Charges à payer », dans le cas où elles s'appliquent à des sommes passées au débit de « Produits livrés et services à facturer ».

B. — *Comptes financiers*, 361.949.847 F.

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une diminution d'ensemble de 28.152.142 F.

L'examen de ces divers comptes nous permet de préciser:

1° Que les sondages effectués, notamment en ce qui concerne les comptes de banques, ont fait ressortir l'exactitude des chiffres portés au bilan;

2° Que le compte « Prêts à moins d'un an » est principalement constitué par un prêt de 11 millions de francs à la Société d'études et de constructions aéronavales (S. E. C. A. N.);

3° Que le compte « Effets à recevoir » est constitué, à concurrence de 68.939.763 F, par les effets suivants sur la Société des avions Marcel Dassault:

Effet au 10 mars 1952..... 4.080.590
Effet au 10 mars 1952..... 9.432
Effet au 10 mars 1952..... 154.741
Effet au 10 avril 1952..... 33.847.500
Effet au 10 avril 1952..... 30.847.500

Ensemble..... 68.939.763

4° Que le compte « Chèques et coupons à encaisser » est constitué principalement par les chèques suivants:

Chèque remis par M. Lancey..... 710.000
Chèque remis par M. Lancey..... 900.000
Chèque remis par les établissements Sarcey..... 260.000

5° Que le compte « Titres de placement » se répartit ainsi (avant provision):

Rente 5 p. 100 1949..... 43.600.000
20 actions Société Noël Ernault..... 20.000

43.620.000

La provision constituée (7.630.000 F) s'applique à la rente 5 p. 100.

6° Que le « Compte spécial d'amortissements du crédit d'acceptation », à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est en diminution de 110.171.000 F par rapport au 31 décembre 1950.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES..... 4.639.806.761

Ce chapitre est en augmentation de 1.030.002.216 F. Il se décompose comme suit:

Capital social 2.139.985.200

Sans changement.

Réserve légale 1.139.464

En augmentation de 227.723 F par suite de l'affectation de 5 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1950, suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 21 juin 1951.

Réserve résultant de dispositions fiscales..... 375.597.907

En augmentation de 35.695.000 F, à savoir:

Indemnisation bâtiments Mérignac (montant reçu de l'association des sinistrés) 29.853.000
Indemnisation matériel et outillage Bouguenais (montant reçu de l'association des sinistrés)..... 5.842.000

35.695.000

Réserve spéciale de réévaluation..... 2.123.084.190

En augmentation de 991.079.493 F à la suite de la réévaluation des immobilisations à laquelle vous avez procédé en 1951, par application des coefficients fixés par le décret n° 52.165 du 18 février 1952. Cette augmentation s'analyse ainsi:

Plus-value de réévaluation 1.786.519.670

Moins:

Quote-part de la plus-value affectée à la réévaluation des amortissements 792.440.177

994.079.493

REPORT A NOUVEAU..... 8.298.668

En augmentation de 4.326.732 F, par suite du report à nouveau du bénéfice de l'exercice 1950, après dotation à la réserve légale, suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 21 juin 1951.

PROVISIONS POUR RISQUES:

Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers.... 375.061.570

En augmentation de 86.259.838 F par rapport au bilan précédent. Ces provisions sont destinées à couvrir l'amortissement ou la location des biens (matériel et constructions) appartenant à l'Etat.

Les biens de l'Etat, qui avaient fait l'objet d'une réévaluation pour ordre à fin 1945, n'ont pas été réévalués depuis; les dotations de l'exercice 1951 ont été calculées sur les anciennes bases, mais en faisant application de taux d'amortissements plus élevés.

Autres provisions pour risques..... 21.111.791

Les mouvements ayant affecté ce poste au cours de l'exercice 1951 sont résumés dans le tableau ci-dessous:

	1950	1951	EN PLUS	EN MOINS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Provision pour intérêts de retard....	49.000.000	13.000.000	»	36.000.000
Provision pour litiges	6.000.000	7.000.000	1.000.000	»
Provision pour garantie donnée aux clients	»	1.111.791	1.111.791	»
	55.000.000	21.111.791	2.111.791	36.000.000
Diminution			33.885.209	»
			36.000.000	36.000.000

DETTES A LONG TERME:

Trésor public:

Avance 2 p. 100..... 6.141.134

Sans changement.

Avance 3,50 p. 100..... 357.000.000

Sans changement.

Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945.. 87.600.000

Sans changement.

DETTES A COURT TERME:

A. — *Comptes de tiers:*

Fournisseurs 274.768.312

En augmentation de 46.422.428 F.

Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés..... 8.762.744.702

En augmentation de 77.883.517 F.

Autres créanciers:

Comptes de liquidation des affaires allemandes..... 88.423.720

Sans changement par rapport au précédent bilan, ce compte se décompose de la façon suivante:

Acomptes reçu sur reliquats débiteurs (prélèvements).. 88.316.806
Reliquats créditeurs..... 106.914

88.423.720

Le montant des acomptes reçus sur reliquats débiteurs est la contrepartie exacte du poste de l'actif « Comptes de liquidation des affaires allemandes », sous déduction de la provision constituée. En d'autres

termes, la provision portée en diminution du poste d'actif correspond à la part des soldes débiteurs qui n'est pas couverte par les acomptes reçus.

Créditeurs divers	668.311.419

Ce chapitre, en augmentation de 299.592.501 F, est constitué notamment par:

Comité d'entreprise	16.276.439
Taxe 5 p. 100 sur salaires	14.033.065
Taxes sur chiffre d'affaires	238.420.705
Trésor public, avance 3,50 p. 100 (intérêts)	30.265.511
Cautionnements reçus	17.402.538
Sécurité sociale	54.140.481
Régime de prévoyance des cadres	24.857.703

et par les comptes créditeurs des sociétés nationales ci-après:

S.N.C.A.C. — Compte ordinaire	87.292.575
S.N.C.A.C. — Achat usine Châteauroux	65.047.840
S.N.C.A.O — Compte ordinaire	6.004.362
S.N.C.A.S.E. — Compte chevauchement	1.546.006
S.N.E.C.M.A. — Compte ordinaire	1.059.213
S.N.E.C.M.A. — Compte usine Blériot (acompte)	100.000.000

Comptes de régularisation:

Charges à payer	1.018.384.185

Ce poste, en diminution de 239.201.574 F, se décompose comme suit:

Frais du personnel	76.744.603
Charges sociales	160.395.208
Impôts et taxes	570.517.400
Provisions pour biens meubles et immeubles	20.343.707
Provisions pour frais extérieurs	3.422.622
Fournitures extérieures (eau, gaz, électricité)	7.067.769
Travaux et façons exécutés à l'extérieur	54.002.657
Frais de gestion générale	4.150.901
Frais financiers	13.925.650
Achats à payer (marchandises en cours de vérification)	86.341.416
Charges internes diverses réparties d'avance	24.472.252
	1.018.384.185

Produits nets perçus d'avance (relatifs à des fournitures non encore livrées)	37.018.031

Ce poste, en diminution de 82.943.601 F par rapport au 31 décembre 1950, enregistre des encaissements effectués par votre société et qui lui sont acquis, mais qui sont relatifs à des fournitures non encore livrées. Pour cette raison, vos services ont estimé que ces produits ne devaient pas être incorporés aux résultats de l'exercice 1951.

B. — *Comptes financiers:*

Emprunts à moins d'un an	38.400.000

Sans changement par rapport au précédent bilan, ce poste exprime le montant des tranches remboursables en 1952 sur l'avance spéciale maintien de potentiel 1944-1945 (convention 426-45).

Effets à payer	1.896.159.990

Ce poste, en augmentation de 592.219.838 F, se décompose comme suit:

Effets fournisseurs et entrepreneurs	633.262.343, en augmentation de	405.483.766
Effets gagés avalisés par la caisse nationale des marchés et souscrits en contrepartie d'avances bancaires	1.000.000.000, sans changement.	
Obligations cautionnées (chiffre d'affaires)	262.897.647, en augmentation de	186.736.072
	1.896.159.990	
Augmentation totale		592.219.838

Banques comptes courants créditeurs	284.691.000

Ce poste, en diminution de 150.492.157 F, est constitué, à fin 1951, uniquement par le compte « Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation) », représentant le montant des effets tirés par votre société, acceptés par la caisse nationale des marchés, et escomptés en banque.

Vos engagements financiers se totalisent par 2.239.250.990 F contre 1.797.523.309 F au 31 décembre 1950.

RESULTATS

Le compte de Pertes et profits de l'exercice 1951 se résume ainsi:

Crédit:

Résultats d'exploitation	12.417.598
Profits sur exercices antérieurs	8.883.445
Profits exceptionnels	48.457.593
	69.758.636

Débit:

Pertes sur exercices antérieurs	562.348	
Pertes exceptionnelles	56.071.002	
Dotation aux comptes de provisions exceptionnelles	5.427.541	
		62.060.891
Solde bénéficiaire		7.697.745

Vous trouverez en annexe:

Un compte détaillé de pertes et profits (résumé ci-dessus);

Un compte d'exploitation (forme générale);

Un compte d'exploitation (forme analytique);

La lecture de ces documents suffisamment explicites et détaillés vous permettra d'apprécier les résultats de l'exercice 1951.

Nous croyons toutefois devoir préciser:

1° Que la valeur d'ensemble des stocks (compte non tenu des provisions pour dépréciation) est en diminution de 89 millions en chiffre rond;

2° Que les ventes de marchandises ou produits finis accusent une augmentation de 456 millions en chiffre rond;

3° Que les achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux accusent une diminution de 30 millions en chiffre rond;

4° Que les frais de personnel sont en augmentation de 1.108 millions en chiffre rond;

5° Que les impôts et taxes sont en diminution de 72 millions en chiffre rond;

6° Que les fournitures extérieures sont en diminution de 257 millions en chiffre rond;

7° Que la dotation affectée aux amortissements passe de 370 millions à 513 millions en chiffre rond, par suite notamment de la réévaluation des immobilisations à laquelle votre société a procédé en 1951 (la dotation de l'exercice 1951 ayant été basée sur la valeur réévaluée);

8° Que la dotation affectée aux provisions pour dépréciations et risques d'exploitation passe de 222 millions à 124 millions en chiffre rond.

Comme les années précédentes, nous ferons observer que les résultats d'ensemble de votre société ne peuvent être appréciés qu'en fonction des résultats probables sur travaux en cours, problème délicat et complexe que nous avons souligné plus haut.

En conclusion de nos investigations et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer:

D'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1951;

De ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation de vos comptes.

Paris, le 30 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
J. Boisgontier. L. Retail.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Votre société nous a fait parvenir deux avis relatifs à des conventions intervenues entre elle et la Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.), avec laquelle vous avez des administrateurs communs.

Un avis du 12 septembre 1951 a trait au bail, consenti à la S. F. E. R. M. A., d'un hangar, d'installations, et de matériels situés à Mérignac, à dater du 1er mars 1951.

Un second avis, du 9 janvier 1952, a trait à des modifications apportées au bail ci-dessus mentionné.

Nous croyons devoir signaler en outre:

Que l'une des trois sociétés chérifiennes constituées par les sociétés nationales de constructions aéronautiques (la société Maroc-Aviation) est débitrice dans vos livres, au 31 décembre 1951, de 18.862.135 F;

Que l'usine de Bacalan a fait l'objet d'une location à l'Etat français;

Qu'il en est de même de l'usine de Suresnes;

Qu'aux termes d'une convention en date du 4 mai 1951, votre société a contracté une promesse de vente à l'Etat français de sa part de propriété immobilière de l'usine de Châteauroux et que l'Etat lui a consenti une indemnité de 35 millions pour évacuation immédiate de l'usine, sans préjudice du règlement à intervenir dans le cas de réalisation de la vente.

Enfin, nous rappelons pour ordre, votre conseil d'administration considérant ces opérations comme rentrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients et fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français;

D'autre part, les fournitures réciproques et travaux qui ont continué d'avoir lieu entre votre société et vos filiales, ou d'autres sociétés nationales.

L'examen de l'ensemble des conventions et opérations ci-dessus signalées n'appelle pas d'observation particulière de notre part. Il vous appartiendra de les ratifier après avoir demandé, le cas échéant, toutes explications à votre conseil d'administration.

Paris, le 30 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
J. Boisgontier. L. Retail.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.